UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ADMINISTRATION LÉGALE

DES

BIENS PERSONNELS

DES ENFANTS MINEURS

DU VIVANT DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 8 Avril 1910)

THÈSE POUR LE DOCTORAT ES SCIENCES JURIDIQUES

PAR

Emile ALLIEN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, Successeurs
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1911

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

ADMINISTRATION LÉGALE

DES

BIENS PERSONNELS

DES ENFANTS MINEURS

DU VIVANT DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 8 Avril 1910)

THÈSE POUR LE DOCTORAT ES SCIENCES JURIDIQUES

PAR

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Emile ALLIEN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN, MONTANE
MONTANE, SICARDI ET VALENTIN, Successeurs
Rue Ferdinand-Fabre et quai du Verdanson

1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié,** Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Margat, professeur de Droit civil.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur, chargé du cours de Droit constitutionnel.

Giffard, professeur, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Charmont,** *président.*
Margat,
Morin, } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

ADMINISTRATION LÉGALE

DES

BIENS PERSONNELS

DES ENFANTS MINEURS

DU VIVANT DE LEURS PÈRE ET MÈRE

(Loi du 8 Avril 1910)

INTRODUCTION

Du vivant de ses auteurs, un enfant mineur peut avoir des biens personnels, soit par suite d'une libéralité entre vifs ou testamentaire, soit parce qu'il a été appelé à recueillir une partie de la succession d'un frère ou d'une sœur décédés *ab intestat* ; il peut, exerçant une profession, un métier, une industrie quelconque, en retirer des bénéfices. Il peut également être victime d'un accident du travail, ce qui lui donne droit à une indemnité et nous verrons sur ce point particulier de quel intérêt est pour lui la capacité que peut avoir ou ne pas avoir son père de transiger en son

nom. Au cours de la discussion d'un projet de loi sur la matière qui nous préoccupe, la Société d'Etudes législatives avait envisagé une nouvelle source de propriété, l'assurance-vie. Un père fait une assurance sur la vie au profit de son enfant. Peut-il, à un moment donné, disposer de cette assurance ? Ici, toutefois, il m'apparaît que cette créance contre l'assureur n'est pas précisément un bien du mineur, mais un héritage qu'avec ses deniers à lui, le père constitue pour son enfant et dont la propriété n'écherra à ce dernier qu'au jour convenu entre les deux parties au contrat : le père et l'assureur (1).

Dans tous les cas qui viennent d'être examinés et d'où que vienne la propriété à l'enfant mineur, un fait est certain : c'est son inaptitude à exercer lui-même son droit. Quelqu'un doit donc être délégué à sa place. L'article 389 du Code civil avait confié ce droit au père de famille : c'est son droit d'administration légale. En même temps, l'article 384 lui assurait la jouissance des biens de son enfant (2).

---

(1) L'article 12 du projet de la Société d'Etudes législatives auquel il vient d'être fait allusion, avait reconnu au père le droit de disposer librement de cette assurance, sauf à tenir compte à l'enfant, lors de la cessation de l'administration, du capital ou des arrérages de ladite assurance.

(2) Il importe, dès à présent, de distinguer la jouissance légale d'avec l'administration légale. L'une est un bénéfice

Très laconique, l'article 389 ne précisait pas les conditions d'exercice de ce droit d'administration confié au père. Le 8 avril 1910, le législateur a substitué au texte ancien une réglementation nouvelle, plus détaillée et c'est à son examen que cette thèse sera consacrée. Mais il me semble utile, auparavant, de jeter un regard en arrière, et d'indiquer, parmi les antécédents directs et les sources de notre Code civil, quelles furent les coutumes et les lois suivies en cette matière.

Droit Romain. — L'accession des enfants légitimes à la propriété personnelle est un des faits par où se manifeste le plus précisément et la transformation de la vieille organisation familiale et celle du régime des biens patrimoniaux qui en était le corollaire obligé. Nous savons, en effet, que la cellule sociale primitive, dans les

---

de la puissance paternelle dont l'autre peut souvent devenir une charge. La jouissance légale attachée à la qualité de père ou de mère se poursuit alors que, le mariage dissous par la mort de l'un des conjoints, il a lieu à tutelle. D'autre part, l'administration légale se poursuit jusqu'à l'âge de la majorité, alors que la jouissance légale cesse lorsque l'enfant a atteint dix-huit ans. Généralement, la jouissance est le corollaire de l'administration, mais nous verrons qu'elles peuvent fort bien aller l'une sans l'autre.

sociétés italiques, a été le groupement familial, groupement essentiellement religieux où tous pouvoirs étaient centralisés entre les mains du chef de famille, *paterfamilias* : prêtre, juge et propriétaire. Propriétaire, au nom de tous, car plus exactement la propriété était propriété de la famille : propriété des aïeux, de qui le culte doit constamment être maintenu, propriété des descendants, au moins du fils aîné, « celui qui est engendré pour le devoir » et par qui sera continué l'entretien du foyer domestique. Et si, dans la société ainsi constituée, la propriété familiale a été voulue, nécessitée par une religion qui est à la base même de l'ordre social et politique et si, ainsi qu'il est arrivé à Rome, la cité a copié ses institutions sur celles de la famille et n'a été au début qu'un assemblage de familles unies dans le culte d'un ancêtre commun dont le rex fut avant tout le prêtre, on conçoit qu'il ait fallu un long espace de temps, une modification par la conquête, les infiltrations du dehors, les nécessités nouvelles, des conditions primitives dans lesquelles vivaient les familles romaines pour que la propriété se spécialisât, s'individualisât.

Il a fallu que la famille, corps unique, cessât d'absorber en elle la capacité des individus : il a fallu que la femme en se mariant cessât de renoncer à sa famille d'origine pour entrer en qualité de personne en puissance dans la famille de son

mari et qu'en face du père fut reconnue par la Cité la personnalité du fils, que la parenté cognatique se substituât en droit à la parenté agnatique. Et ainsi la Cité qui, à son début, avait reçu de la famille son cadre, en lequel elle s'était organisée, devenue puissante à son tour, a imposé à la famille des lois qui peu à peu ont détruit sa force première. Et de même qu'une distinction avait été faite entre le Rex Sacrorum et les pouvoirs politiques ou judiciaires des consuls, de même le foyer put rester un emblème religieux, un lieu commun où ceux de la *domus* purent offrir les sacrifices aux ancêtres, mais chacun eut sa personnalité, sa capacité propre.

Le fils de famille est, au moins dès l'époque des XII Tables, capable d'acquérir, mais comme il est en puissance, il acquiert par son père. Même si son père lui donne un pécule à gérer, il ne peut lui en transférer la propriété. Cette puissance du *paterfamilias* est perpétuelle. Pour s'y soustraire il faut sortir de la famille.

Néanmoins, par la force même des choses, le législateur reconnut au fils la possibilité d'acquérir pour lui-même. Et ce fut le *peculium castrense* institué par Auguste, peut-être par César, en faveur du fils de famille soldat. Tous les biens que ce dernier a acquis, étant sous les armes, lui restent propres. Du vivant de son père, le fils en dispose à son gré et, au cas de mort, il les prélève

sur la masse héréditaire. Il peut même en disposer par testament, au moins tant qu'il est au service. Hadrien permit le testament, même le service fini. De ses biens, le fils n'est pas pleinement propriétaire, car, au cas où il décèderait avant son père, ce dernier les recueillerait non pas *jure hereditario* (au moins jusqu'à Justinien) mais *jure peculii*.

Le Bas-Empire étendit ces avantages aux fonctionnaires et aux prêtres : *peculium quasi-castrense*.

L'innovation la plus intéressante fut celle qui admit les enfants à la succession de la mère.

Depuis le Sénatus-Consulte Orfitien rendu sous Marc-Aurèle, les enfants étaient les héritiers légitimes de leur mère qui, le mariage avec manus ne se pratiquant plus, restait en se mariant dans sa famille d'origine. Or, les biens de la mère ainsi acquis par les enfants profitaient au père, qui pouvait les dissiper, les vendre, sans sortir de la légalité.

Et injustice plus criante, si, remarié, il avait des enfants d'un second lit, ils venaient en concours sur les biens de sa première femme avec les enfants de cette dernière. Pour faire cesser cet état de choses contre lequel protestaient les mœurs et l'équité, Constantin décida que l'enfant continuerait à acquérir à son père l'usufruit, mais conserverait lui-même la propriété, de telle sorte, disaient

les considérants de cette décision, que le fruit de ses labeurs ou de sa bonne fortune ne devienne pour lui aux mains d'autrui une cause de douleur.

Et ainsi furent constitués les *Bona adventicia*, issus de cette idée nouvelle en droit romain, et d'inspiration individualiste, que le père ne doit pas s'enrichir d'une fortune qui n'est pas son œuvre et qui jamais ne lui a été destinée.

D'abord les biens adventices ne comprirent que les biens hérités de la mère légitimement ou par testament. Arcadius et Honorius en étendirent le bénéfice à tous biens provenant à un titre gratuit quelconque soit de la mère, soit des ascendants maternels : *bona materna*, *bona materni generis*.

Théodose et Valentinien y joignirent les dons faits par le conjoint ou le fiancé.

Enfin, Justinien, rompant pleinement avec les vieilles règles, renversa le principe et décréta que toutes les acquisitions faites par l'enfant lui resteraient propres sauf exceptions : par exemple, acquisitions faites *ex re patris* ou *contemplatione patris*.

Quelle est la situation juridique de ces biens adventices ?

Ils sont la propriété de l'enfant et forment à sa mort une véritable succession *ab intestat* à laquelle sont appelés les enfants du défunt, à leur défaut les frères et sœurs *ex eodem matrimonio*, puis les frères et sœurs *ex alio matrimonio*, enfin les as-

cendants mâles de la ligne maternelle. Toutefois le mineur ne peut en disposer par testament.

Le père administre et a la jouissance, mais il ne peut ni aliéner ni hypothéquer. Il peut renoncer à l'administration. L'auteur de la libéralité peut stipuler que la gestion ne lui sera pas confiée et, au cas d'indignité, on peut la lui enlever (Novelle 117).

Tel est l'état du droit romain parvenu à sa dernière période. Il convient d'ajouter que Justinien décida que le pécule castrense du fils de famille mort *ab intestat* n'appartiendrait plus à ses ascendants qu'à défaut de descendants ou de frères ou sœurs du défunt et qu'alors il leur appartiendrait *jure communi*.

A la puissance absorbante et unique du *pater-familias*, les mœurs, puis le législateur ont peu à peu substitué le principe du respect de la personnalité de l'enfant et de l'autonomie de la volonté, et tout l'effort des jurisconsultes romains a tendu en cette matière, comme d'ailleurs en toutes autres, à combiner, autant que possible, avec les nécessités et les mœurs nouvelles, les vieilles règles du droit primitif de la famille et de la Cité.

Ancienne France jusqu'à la Révolution. — Les pays de *droit écrit* recueillirent le droit romain de la dernière période. *Peculium castrense* et *quasi castrense* restèrent la propriété de l'enfant.

De même, *les biens adventices*. En pratique, on s'efforça d'étendre, autant que possible, l'application des pécules. Le fils continua à en disposer même par testament. Au contraire, les biens adventices ne pouvaient être légués par le mineur qu'à ses enfants. Au cas d'émancipation, le père pouvait, cessant d'être administrateur, se réserver néanmoins l'usufruit. Cette dernière mesure déjà codifiée dans le droit de Justinien avait pour but d'empêcher que, dans une pensée de lucre, le père ne s'opposât à une émancipation par ailleurs utile au mineur.

En pays de *Coutumes*, la puissance paternelle, appelée *Mainburnie*, sous la double influence des traditions germaniques et du Catholicisme, apparut surtout comme un pouvoir de protection. Affaire de mœurs que ne réglemente aucune disposition législative. La famille forme un tout compact qui a un patrimoine commun. Dans la plupart des cas, parents et enfants vivaient autour du même pot et feu et formaient entre eux une *communauté taisible* à laquelle appartenaient tous les biens des uns et des autres. Deux institutions spéciales se développèrent cependant auxquelles il convient de s'arrêter, car, modifiées et adaptées à de nouveaux besoins, elles semblent s'être prolongées tout au long de notre ancien droit.

Ce furent le *Bail* et la *Garde*. Et d'abord le *bail*, institution d'origine féodale et propre aux fiefs.

Quand un vassal mourait, laissant un héritier mineur, incapable en conséquence de rendre le service féodal, la coutume accordait au seigneur le droit de se mettre en possession du fief jusqu'à la majorité du propriétaire mineur, d'en percevoir tous les revenus, avec à sa charge les frais d'entretien et d'éducation de la personne. Ce droit est attaché au fief lui-même, il est essentiellement territorial.

Le seigneur, souvent empêché d'exercer lui-même son droit de bail, le délégua à un parent du mineur, qu'on appela *baillistre*. Ce ne pouvait être celui qui avait la garde de la personne, mais le plus proche parent dans l'autre branche. Certaines coutumes, notamment les Assises de Jérusalem, admirent qu'au cas où, du vivant de son père, le mineur hériterait d'un bien, ce dernier aurait à la fois la garde de la personne et le bail. On pouvait refuser les fonctions de baillistre : « Il n'accepte ni bail, ni garde qui ne veut ».

En pratique, le baillistre était substitué au mineur et c'est en son nom personnel qu'il exerçait la propriété. Toutefois il n'avait pas le droit de disposition et, d'une manière générale, il ne pouvait faire aucun acte de nature à empêcher le mineur de reprendre son fief et à en jouir utilement.

A côté du bail s'était développée une institution

parallèle : le droit de *garde*, non de la personne, mais des biens.

Dans la période du début, ce droit suppose un mineur sans fief et dont les héritages sont en roture ou villenages.

Il appartient généralement au parent le plus proche du mineur, qui n'est pas tenu d'accepter la garde et qui, au cas d'indignité ou d'incapacité, peut être écarté par le seigneur. Le gardien n'exerce pas comme le baillistre la propriété en son nom. Il administre sans bénéfice aucun et perçoit les fruits pour le compte du mineur.

A l'inverse du baillistre, il n'a pas droit aux meubles ni aux créances et il doit rendre compte. En revanche, aucune des charges des biens qu'il administre ne lui devient propre : il n'est pas tenu de payer les dettes. Au cas où il a fait des dépenses soit pour l'entretien des biens, soit pour l'entretien personnel du mineur, il les déduit sur les revenus et en aucun cas il n'est tenu sur ses revenus personnels. La seule obligation qui pèse sur lui est de bien administrer et à cette bonne administration veille le bailli du seigneur. Il arrivait souvent, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, qu'entre le mineur et son gardien s'établissait une société taisible (1) et en ce cas, à la fin de la

(1) Ces sociétés taisibles ne pouvaient se former entre gentilshommes.

garde, un partage avait lieu par parts égales, qui portait indifféremment sur tous les biens quels qu'ils fussent et d'où qu'ils vinssent. En somme, le bail était la coutume des familles nobles et la garde des gens de roture.

La pratique du bail finit par tomber en désuétude et de règle générale on le donna au gardien de la personne. A ce moment-là fut instituée une nouvelle garde qu'on appela *garde noble*, pour la distinguer de l'ancienne garde simple ou roturière.

La garde noble est un privilège nobiliaire attaché à la race et non plus comme le bail à la terre.

Dans la plupart des coutumes, ce droit appartient au père, à son défaut à la mère, ou à leur défaut à l'ascendant le plus proche.

La garde noble recueillit beaucoup des usages du bail.

Généralement, le gardien faisait les fruits et les revenus siens et acquérait la propriété des meubles.

Sous l'influence du droit romain, cependant, en beaucoup d'endroits, cette dernière prérogative lui fut enlevée, et avec le temps on lui enleva même le droit aux meubles échus au mineur durant la garde et aux fruits des immeubles.

Acquérant la propriété des meubles, le gardien noble devait acquitter les dettes du mineur. Au début il n'était pas tenu de faire inventaire, mais du jour où il ne fit plus les meubles siens, la cou-

tume de Paris l'astreignit à cette formalité, de même que, par une anomalie, elle le maintint dans l'obligation de payer les dettes. Sur lui pesait l'obligation générale de bonne administration et il était tenu des frais d'entretien et d'éducation de la personne du mineur.

Son droit s'éteignait par la majorité, la perte de la noblesse, la mort, le remariage.

A côté, continuait de fonctionner l'ancienne garde appelée *garde simple ou roturière* avec des règles toujours les mêmes (1).

Cette institution du droit de garde compliquée et donnant lieu à des difficultés, ne paraît pas avoir joui d'une grande popularité auprès des juristes de notre ancienne France qui sont très brefs de détails sur elle.

Et peu nombreux, d'ailleurs, sont les textes qui s'occupent des biens personnels des enfants mineurs. Il semble, néanmoins, résulter de leur ensemble qu'à la veille de la Révolution on en était arrivé à cette règle que le père administrait, au nom de son enfant et en vertu de sa puissance paternelle, les biens de celui-ci.

---

(1) A Paris, fonctionnait une garde spéciale aux bourgeois de la cité et appelée garde bourgeoise et qui avait la plupart des règles de la garde noble.

Il gère, disent les auteurs, comme un véritable tuteur.

Renusson, dans son Traité de la Garde noble (Ch. II, N^os^ 11 et 12), s'exprime ainsi : « La maxime est bien établie que les enfants ne tombent point en garde tant qu'ils ont leurs père et mère, tous deux vivants : et si, du vivant des père et mère, il échet aux enfants des biens pendant leur minorité par libéralité et disposition de leurs aïeul et aïeule, ou de quelque personne, les père et mère en doivent rendre compte à leurs enfants lorsqu'ils seront parvenus à leur majorité. »

Ferrière, dans son Dictionnaire de droit et de pratique, indique que « dans la plupart des coutumes, les pères n'ont guère plus de pouvoirs sur leurs enfants que les tuteurs en ont sur leurs pupilles ; car ils n'ont que les soins de leur éducation et l'administration de leurs biens jusqu'à ce qu'ils soient majeurs ou émancipés. Ainsi, dans presque tous les pays coutumiers, tout ce qui advient aux enfants par succession ou autrement leur appartient en pleine propriété ». On trouverait des indications analogues dans le Répertoire universel de Jurisprudence de Guyot.

Pothier, dans son Traité des personnes et des choses, quand il parle de la puissance paternelle, ne l'étudie que dans ses rapports avec la personne de l'enfant. De la garde noble et de la garde bourgeoise, il se borne à dire qu'elles confèrent au

survivant des deux conjoints le droit de percevoir les revenus des biens des enfants mineurs recueillis par eux dans la succession du prédécédé, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain âge.

Domat, plus laconique, se borne à déclarer que le père a l'administration des biens de ses enfants et leur tient lieu de tuteur.

Période Révolutionnaire. — L'ancien droit français avait fait dériver le droit d'administration du père, de son autorité. Les légistes des assemblées révolutionnaires, pénétrés de l'esprit du droit romain, semblèrent ne voir dans ces mots autorité paternelle qu'un décalque, une reproduction de la *patria potestas* du droit romain. Aussi, dans leur dessein de rapprocher autant que possible la législation nationale de ce qu'ils considéraient comme une loi de la nature, décidèrent-ils d'abord de faire une identique situation juridique aux enfants naturels et aux enfants légitimes, en les plaçant les uns et les autres « sous la bienfaisante tutelle de ceux qui leur ont donné l'être. Les anciens droits du père sont qualifiés de simple protection légale. Les père et mère ne sont plus les chefs de leur famille, ils deviennent les tuteurs naturels de leurs enfants ».

« Les père et mère, déclarent-ils plus loin,

doivent élever, entretenir, instruire leurs enfants, *administrer* leurs biens. » (article 3) (1).

Dans un rapport daté du 9 septembre 1794, Cambacérès s'exprimait ainsi : « Les premières années de sa vie (de l'homme) sont confiées aux soins de ceux qui la lui ont donnée. Les premiers tuteurs sont les père et mère. » Plus loin il écartait avec indignation le terme même de puissance paternelle « que la nature indignée repousse, qui n'a que trop désonoré la tutelle paternelle en changeant la protection en domination ».

Enfin, dans l'article 155 d'un projet de Code civil présenté au Conseil des Cinq Cents en messidor an IV, le même Cambacérès disait : « L'enfant est placé par nature et loi sous la surveillance de son père et de sa mère ou du survivant d'eux », et, dans un discours à l'appui de son projet, il expliquait son texte ainsi : « L'autorité du père et de la mère est dans son essence la même que celle du tuteur : elle n'en diffère un peu que dans les accidents. »

Les tentatives de législation en cette matière essayées par les assemblées de la Révolution avaient au moins un mérite, c'était celui d'indiquer nettement la nature du pouvoir d'administration légale. Nous verrons que le Code ni la loi de

---

(1) Décrets des 6 juin et 2 novembre 1793 sur l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes.

1910 n'ont été aussi précis et que de nombreuses controverses se sont élevées sur le point de savoir à quelle origine rattacher ce pouvoir du père que le Code civil allait insérer dans l'article 389 et au titre de la tutelle.

L'Administration légale depuis le Code civil jusqu'à la loi de 1910. — Le 30 frimaire an VIII, Jacqueminot présenta à la commission législative du Conseil des Cinq-Cents un projet qui rétablissait, en termes formels, la puissance paternelle. Cette proposition n'eut pas de suite, la commission ayant cessé de fonctionner le 4 nivôse de la même année.

C'était néanmoins une voie rouverte dans laquelle s'engagea le législateur du Code civil.

Portalis, en remettant à la Commission du Code civil le projet sur la puissance paternelle, déclara que : « les rédacteurs avaient cherché, dans les indications de la nature, le plan du gouvernement de la famille. L'autorité des pères, continuait-il, est une sorte de magistrature à laquelle il importe de donner une certaine étendue ». (1)

L'article premier du projet plus précis disait : « La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au

(1) Fenet, t. I, p. 484.

père et à la mère la surveillance de la personne et *l'administration* des biens de leurs enfants non émancipés. »

Les assertions de ce texte furent considérées comme un hors-d'œuvre, une définition philosophique qu'il n'était pas utile d'insérer dans le Code, l'esprit qu'elles reflétaient se dégageant suffisamment des autres dispositions législatives. Alors, il fut question d'assimiler l'administration légale à la tutelle. Le Conseil d'Etat rejeta cette assimilation. Mais le titre IX resta muet sur le droit et les devoirs du père administrateur.

Le Tribunat laissa passer le titre de la puissance paternelle sans se préoccuper de l'administration légale.

Arrivée au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, la section de législation s'aperçut de l'omission et posa ce principe que « jusqu'à la dissolution du mariage, le vrai titre du père et le seul qu'il puisse avoir est celui d'*administrateur* ».

Enfin, le 2 novembre 1802, le texte suivant fut élaboré : « Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. Tout ce

qui intéresse la propriété des biens sera réglé par les dispositions de la section VIII. »

Après entente entre le Conseil d'Etat et le Tribunat, le dernier alinéa renvoyant aux règles de la tutelle fut supprimé.

C'était, semble-t il, indiquer que ce pouvoir d'administration se rattachait à la puissance paternelle. Néanmoins, le texte fut maintenu au titre de la tutelle et devint l'article 389 du Code civil. Laconique, ce texte se prêta à de nombreuses controverses et la jurisprudence l'interpréta souvent de façons contradictoires.

Nous retrouverons l'une et l'autre, doctrine des commentateurs et interprétation des juges, au fur et à mesure que nous examinerons la loi nouvelle.

Les défectuosités de l'article 389 furent surtout mises en évidence lors de la discussion au Parlement de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion obligée de ces mêmes valeurs en titres au porteur.

Un amendement fut proposé en étendant les dispositions au père administrateur. Il fut rejeté, le garde des sceaux, M. Cazot, ayant fait observer qu'on ne pouvait ainsi, par une voie détournée, modifier les pouvoirs du père, et que, d'ailleurs, les textes en discussion étaient spéciaux à la tutelle.

Le 26 novembre 1881, il déposa sur le bureau de la Chambre des Députés un projet de loi qui édictait, pour le cas d'administration légale, des règles sensiblement les mêmes à celles précédemment adoptées pour la tutelle.

Ce projet fut renvoyé à une commission d'étude, qui conclut au rejet du texte comme inutile et vexatoire.

Ce même mois de novembre 1881, un député, M. Bisseuil avait, de son côté, déposé un projet en 18 articles, contenant une réglementation détaillée et méticuleuse de l'attribution et de l'exercice de l'administration légale.

En 1891, dépôt d'un nouveau projet émanant de l'initiative d'un député, M. Lévêque, mais spécial, celui-ci, au cas de conflit d'intérêts entre le père administrateur légal et son enfant.

En 1906, la Société d'Etudes législatives mit à l'ordre du jour de ses discussions l'élaboration d'un texte réglementant de façon nette et utile les pouvoirs du père sur les biens de ses enfants. Un rapport très complet fut rédigé par M. Bartin, suivi d'un débat qui se prolongea durant deux séances. A l'un et à l'autre nous ferons souvent appel pour nous éclairer et nous guider.

Au parlement, la proposition de M. Lévêque, bien que prise en considération, n'avait entraîné aucun résultat. En 1907, nouvelle proposition de M. Adigard. Renvoi à une commission : nomina-

tion d'un rapporteur, M. Violette (1), dont les conclusions furent adoptées, le 21 décembre 1907, par la Chambre des Députés (2).

Passé au Sénat, le texte voté par la Chambre fut, après rapport de M. Louis Legrand (3), modifié et complété. Le vote eut lieu le 11 février 1909. Revenu à la Chambre des Députés, le texte adopté par le Sénat fut, après la lecture d'un nouveau rapport de M. Violette et une brève discussion, accepté le 1er avril 1910 (4), et enfin, le 8 avril 1910, la loi nouvelle fut promulguée.

---

(1) *J. Off.* annexe à la séance du 5 décembre 1907, n° 1538.

(2) *J. Off.* Déb. parl. S. E. 1907, p. 3028.

(3) *J. Off.* Sénat, S. E. 1908, n° 238. Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1908.

(4) *J. Off.* Ch. D. Débats parlem. 1910, p. 1881 et suiv.

LOI DU 8 AVRIL 1910

Complétant l'Article 389 du Code civil, relatif à l'Administration légale

---

TEXTE DE LA LOI

Article Unique

Les deux premiers paragraphes de l'article 389 du Code civil sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« § I^er^. — Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers.

« § 2. — Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en ses lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui, sans avoir besoin de son autorisation maritale.

« § 3. — En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné.

« § 4. — S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur *ad hoc* par le tribunal statuant sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il est procédé de même si le père et la mère, tous deux vivants,

sont déchus de l'administration légale, sauf application des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 au cas où les deux époux seraient déchus de la puissance paternelle.

« § 5. — L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et *est responsable* de son administration dans les termes de droit commun.

« § 6. — Il accomplit seul les actes que *le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille* et avec l'autorisation du tribunal, statuant comme il vient d'être dit, les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation.

« § 7. — Il est tenu toutefois de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant lorsqu'ils s'élèvent à plus de 1.500 francs et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison de convention, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que *les tiers* aient à surveiller cet emploi ou cette conversion.

« § 8. — Sont applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce qu'elle ne comporte ni conseil de famille, ni tutelle et subrogée tutelle, les articles 457, 458, 460, 461 *in fine*, 462, 466, 467, dernier alinéa, du Code civil, 953 et suivants, Livre II, Titre VI, du Code de procédure civile, 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880.

« § 9. — L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite, pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchue de la puissance paternelle ; elle peut être retirée pour cause grave, par le tribunal statuant comme il est dit au paragraphe premier, à la requête de celui des père et mère qui n'en est pas investi, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

« § 10. — L'administrateur est comptable quant à la

propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

« § 11. — Les articles 469, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code civil sont applicables au compte qu'il a à rendre »

Pour établir le commentaire de cette loi nous adopterons l'ordre suivant :

1° Qui est administrateur légal ?

2° Pouvoirs et obligations de l'administrateur légal.

3° Cessation et déchéances de l'administration légale.

4° Responsabilité de l'administrateur légal. Mesures de garantie et de contrôle. Reddition de comptes.

PREMIÈRE PARTIE

QUI EST ADMINISTRATEUR LÉGAL ?

Le père administrateur. — Nature de son droit. — Du retrait d'administration. — Le paragraphe premier de la loi du 8 avril 1910 complètant, ou plutôt reproduisant en termes à peu près identiques le paragraphe premier de l'ancien article 389 s'exprime ainsi : « Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés. »

L'ancien texte disait « durant le mariage ». M. Louis Legrand explique la modification intervenue en indiquant qu'elle a été faite « pour mettre le texte d'accord avec la réalité et avec l'article 390 qui n'ouvre la tutelle qu'après la mort du père ou de la mère du mineur ». Cette innovation n'est peut-être pas très heureuse, ainsi que le fait remarquer M. Capitant, car, au cas de divorce, les deux époux étant vivants, l'administration passe à celui qui a la garde.

Donc, durant la vie commune, le père est administrateur de droit.

« L'autorité paternelle, disait Bigot de Preameneu repose sur la présomption que le père n'usera jamais de ses droits que dans un intérêt d'affection et pour le bien de l'enfant. »

Sous le régime de l'article 389, le seul contrepoids au pouvoir du père était l'affection vigilante de la mère.

Le père est investi, de droit, de l'administration légale, et il semble bien que, en présence même du texte actuel qui a prévu des déchéances, mais non des excuses, il ne puisse, ainsi qu'il résulte des articles 389, 390, 1388 combinés, s'enlever le droit que la loi lui confère. L'article 1388 indique nettement le caractère général des dispositions concernant la puissance paternelle et la tutelle, et, ainsi que le dit M. Planiol, l'administration légale « est une charge pour le père et elle est établie dans l'intérêt de l'enfant » (1).

C'est la solution qui apparaît dans une décision du Tribunal de Lyon en date du 13 mars 1897 (2) ainsi conçue : « Est complètement inefficace le pouvoir donné par le mari à sa femme, par lequel il lui délègue l'exercice de son droit d'administrer les biens de leurs enfants communs en la prenant comme mandataire, alors qu'il déclare, dans son mandat, qu'il entend rester complètement en

(1) Droit civil, t. I, p. 799.

(2) Pandectes françaises périodiques, 1899-2-341.

dehors de toute responsabilité relativement à un emprunt sur les biens des enfants. »

Ce pouvoir d'administration semble donc attaché à la qualité de père. Et alors une discussion s'était poursuivie jusqu'à la loi nouvelle sur le point de savoir si ce pouvoir du père était une institution d'ordre public et si lui ne pouvant s'y soustraire, un tiers pouvait le lui ôter ? Par exemple, était-il possible, par une clause insérée dans un testament ou dans un acte de donation, d'enlever l'administration légale au père pour la transmettre à un tiers ? En d'autres termes, l'administration légale est-elle un attribut de la puissance paternelle ou bien est-ce une tutelle que le législateur confie au père ?

Un premier système très rigoureux solutionnait la question ainsi : l'administration légale, argumentait-on, est un attribut de la puissance paternelle. Or, la puissance paternelle est d'ordre public et nul contrat ne peut en détourner les effets (1388 Code civil). Donc, un tiers serait mal venu, sous prétexte de gérer des biens du mineur, de s'arroger une fraction de la puissance paternelle, qui est un tout intangible et qui ne peut être morcelée. En vertu des articles 6 et 900, pareille clause devrait donc être réputée non écrite.

En face de cette solution trop rigoureuse, mais d'apparence logique en admettant le point de départ, d'autres auteurs et la majorité de la jurispru-

dence, tout en conservant au père le nom d'administrateur et en faisant dériver l'administration légale de la puissance paternelle, avaient élaboré une autre théorie qui permettait en pratique la validation des clauses de non-administration. Elle reposait sur une distinction entre les attributs essentiels et les attributs simplement naturels de la puissance paternelle.

MM. Aubry et Rau l'expriment ainsi : « Parmi les attributs de la puissance paternelle, il en est qui, tenant à l'essence même de cette puissance à laquelle ils se trouvent entièrement liés, ne peuvent en être démembrés par aucune convention ou disposition de l'homme, tels sont le gouvernement de la personne et la garde des enfants. Il est d'autres droits au contraire qui constituent bien des attributs ordinaires de la puissance paternelle, mais qui peuvent en être détachés sans altérer son essence. Tels sont l'usufruit paternel et l'administration légale » (1).

Et Demolombe, également :

« Il ne m'est pas possible de considérer toujours et absolument comme contraire à l'ordre public une condition qui peut être très sage, très sensée, très utile, une condition telle que la législation qui la défendrait devrait, selon moi, être

---

(1) 4e Edition, t. 1, p. 502, note 15.

considérée comme imprévoyante et défectueuse. » Et à l'appui de sa thèse, il indique que cette solution était celle de la Novelle 117.

La jurisprudence, malgré une certaine confusion, semble dans l'ensemble avoir adopté cette opinion. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1872 (1) s'exprime ainsi : « Attendu qu'il appartenait au testateur de léguer ses biens à l'enfant mineur sous la condition que le père n'en aurait pas la jouissance et qu'il ne lui était pas interdit de prendre des précautions pour donner pleine efficacité à cette condition ; que si les mesures qu'il a prescrites dans ce but apportent des restrictions aux pouvoirs d'administration du père sur les biens de ses enfants, elles laissent intacts ses droits sur la personne de ces derniers ; que, dès lors, elles ne portent pas atteinte aux attributs essentiels de la puissance paternelle et ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public. »

La théorie et la pratique pouvaient donc se résumer ainsi : Le père puise son droit d'administration légale dans sa puissance paternelle. C'est pourquoi, ainsi que nous le verrons plus loin, cette administration ne comporte ni subrogé-tuteur ni conseil de famille. Le contrôle est assuré

---

(1) Recueil de Sirey, 1872-1-273; Dalloz, 1872-1-241.

par l'affection de la mère et on fait crédit à celle du père. Néanmoins et quoique la puissance paternelle soit d'ordre public comme le droit d'administration légale n'en est qu'un attribut accidentel, le tiers qui donne ou lègue un bien à l'enfant mineur peut, dans l'intérêt même de cet enfant et sans porter atteinte à la puissance paternelle, stipuler que ce bien sera administré par un tiers par lui désigné.

Le fil conducteur qui dans le silence de la loi a, dans les appréciations de fait, guidé la jurisprudence est l'intérêt de l'enfant, et tout l'effort des juristes et des juges n'a tendu qu'à le combiner avec les principes généraux du droit en la matière. Préoccupés surtout des questions de réglementation, les rapports faits au Sénat et à la Chambre ne nous révèlent pas dans quel esprit la loi nouvelle a institué le pouvoir du père. Il semble bien que, même avec les restrictions qu'elle y apporte, elle continue à faire de ce droit un élément de la puissance paternelle.

Mais, avant d'en arriver à la solution de la loi de 1910, il importe de dire un mot de la discussion qui, sur ce point, eut lieu à la Société d'Études législatives.

Le rapporteur, M. Bartin, a posé la question en ces termes : « Si on rapproche de la tutelle cette administration légale, il faut en conclure, a-t-on dit, qu'un donateur peut retirer au père, adminis-

trateur légal des biens de l'enfant, l'administration des biens qu'il lègue à l'enfant. Si on rapproche, au contraire, l'administration légale de la puissance paternelle, et si on l'en fait dépendre, il est clair qu'elle ne comporte pas l'exception dont je viens de parler. »

Le principe est ainsi posé dans toute sa rigueur. M. Bartin conclut que, malgré les mots, malgré les essais de conciliation de la jurisprudence, il ne faut voir dans l'administration légale qu' « une sorte de tutelle, mais une tutelle sans réglementation, en raison de la qualité du père, de la présence de la mère et de la nécessité enfin où l'on est de ne pas mêler les tiers à cette administration ». Il semble qu'on puisse répondre à cela, en indiquant avec M. Thaller, que ce projet est en somme double. D'un côté, il écarte les accessoires de la tutelle, subrogé-tuteur et conseil de famille, et de l'autre, en vertu des principes mêmes qu'il pose, il sera obligé de faire peser sur l'administration légale tous les impedimenta de la tutelle.

Quoi qu'il en soit, le texte de la loi du 8 avril 1910 est formel. « Le père est, du vivant des époux, administrateur légal des biens de leurs enfants mineurs non émancipés, à l'exception de ce qui leur aurait été donné ou légué sous la condition expresse d'être administré par un tiers. »

La solution est donc certaine en législation : la clause de retrait d'administration est valable. Le

législateur a ainsi sagement concilié le respect dû au père et le respect dû aussi à la volonté du tiers librement exprimée. Et c'est probablement la solution la meilleure dans l'intérêt de l'enfant (1).

En dehors de ce cas, il peut arriver d'autres fois que l'administration soit retirée au père, d'abord au cas où il en est déchu et où l'administration passe à la mère (art. 2 de la loi de 1910), au cas de conflits d'intérêts entre le père et le mineur (art. 4). Enfin, il convient d'examiner aussi les règles particulières établies par la loi nouvelle pour le cas de divorce ou de séparation de corps (art. 3).

Mère administratrice. — L'article 2 de la loi du 8 avril 1910 s'exprime ainsi : « Lorsque le père est déchu de l'administration, la mère devient de droit administratrice en son lieu et place avec les mêmes pouvoirs que lui sans avoir besoin de son autorité maritale. »

(1) Il me semble utile d'indiquer dès à présent que, au cours d'un échange d'observations qui eut lieu à la Chambre des Députés entre MM Raoul Péret, Lefas et Violette, on a paru vouloir assimiler ce tiers administrateur à un administrateur ordinaire. Cette solution ne nous semble pas conforme à l'esprit général de la loi de 1910, car il s'agit ici d'une chose bien spéciale. Et qu'est-ce qu'un administrateur ordinaire ? Notre Code civil ne le dit nulle part.

La substitution s'opère donc *ipso jure* et c'est plutôt, en somme, une autorité de famille qui, exercée par le père, le jour où il en devient incapable, passe à la mère.

C'est un retour à la théorie des coutumes et de l'ancien droit français qui faisait de l'autorité paternelle un pouvoir de protection un pouvoir surtout familial.

Cas de divorce et de séparation de corps. — La loi nouvelle, article 3, s'exprime ainsi: « En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartient à celui des deux époux auquel est confiée la garde de l'enfant, s'il n'en est autrement ordonné. »

Elle fait donc, en ce cas, de l'administration des biens un corollaire du droit de garde, les revenus devant servir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

De cette décision de la loi, on pourrait tirer un indice pour conclure qu'en rédigeant ce paragraphe, le législateur de 1910 n'a vu dans l'administration légale qu'une tutelle à formes réduites, puisqu'aussi bien, à moins d'une déchéance expressément formulée, le divorce laisse subsister intacte l'autorité paternelle et qu'ici aucun conflit d'intérêts contradictoires ne l'obligeait, semble-t-il, à la solution qu'il indique, ni surtout ne le forçait à décider que le tribunal était en somme

libre d'attribuer à qui bon lui plaît l'administration légale.

Dans ce domaine aussi, le nouveau texte a fait cesser les controverses de la doctrine et les contradictions de la jurisprudence, contradictions qui s'expliquaient surtout par des raisons propres à chaque litige.

Trois théories suivies par trois jurisprudences étaient en présence.

Première théorie. — L'administration légale n'est qu'un accessoire du droit de garde. Cette affirmation s'appuye sur les termes de l'article 141 du Code civil qui, au cas de disparition du père transfère à la mère la surveillance des enfants et tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. D'où l'on tire cette déduction que le législateur a voulu réunir dans les mêmes mains la garde de l'enfant, le soin de sa personne et la gestion de sa fortune.

Cette théorie a été adoptée par de nombreuses décisions de justice, notamment par un arrêt de la Cour de Paris du 15 décembre 1886 (1) qui s'appuye sur l'article 302 et indique que cet article ne fait aucune distinction « entre la garde de la personne physique de l'enfant et celle des droits qui peuvent lui appartenir » (2).

---

(1) Recueil de Sirey, 1887-2-217.

(2) Encore, en même sens, un jugement du Tribunal de

La loi nouvelle a sanctionné cette théorie en laissant cependant au tribunal le droit, au cas où il le jugerait utile, d'en décider autrement.

Deuxième théorie. — En opposition radicale avec la première. Dans tous les cas, le père doit rester administrateur légal. Le droit de garde peut lui être enlevé : la loi l'indique expressément. Mais aucun texte n'autorise le juge à le dépouiller des autres attributs de la puissance paternelle. Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent donc pas lui faire perdre son droit d'administration légale. En ce sens, un arrêt de la Cour de Paris du 14 juin 1901 (1) qui décide que la séparation de corps laissant subsister le mariage et la puissance paternelle, il en résulte que l'attribution du droit de garde à la mère ne lui transfère pas l'administration des biens de son enfant.

Troisième théorie. — Tergiverse entre les deux solutions opposées. L'administration légale n'est enlevée au père que quand le divorce a été prononcé contre lui. Et ce, par analogie avec l'article 386 du Code civil qui prive de la jouissance légale l'individu contre qui le divorce est prononcé. Cette solution d'ailleurs n'est applicable qu'au cas de divorce.

---

la Seine du 4 mai 1896 (Dalloz, 1897-2-235) ; Tribunal de Lyon, 23 février 1905 ; *Journal des Notaires*, art. 28493.

(1) *Gazette du Palais*, 1901-2-274.

La Société d'Etudes législatives avait été d'avis de laisser absolument distincts et le droit de garde et le droit d'administration. Le bon exercice de l'un n'implique pas en effet la bonne gestion des intérêts de l'enfant. Le tribunal en ce cas aurait eu un pouvoir souverain d'attribuer séparément l'un et l'autre.

C'est un peu la solution de la loi de 1910, car, à côté de la règle d'attribution, on laisse au tribunal, s'il le juge utile, le droit de la modifier.

Ainsi qu'on a pu s'en rendre compte, le législateur a fait ici œuvre particulièrement nécessaire, en traçant des règles précises, mettant ainsi fin à de regrettables contradictions.

Un cas que la loi n'a pas prévu : la garde de l'enfant est confiée à un tiers et le jugement reste muet sur l'attribution du droit d'administration. Dans ce cas il semble bien que le père doive continuer à l'exercer.

Quand l'administration légale a été confiée à la mère et qu'elle se remarie, elle ne perd pas pour cela l'exercice de ce droit. Les tendances législatives actuelles poussent au remariage et il convient d'étendre à ce cas les dispositions de la loi du 21 février 1906 qui a restitué à la mère remariée l'usufruit légal de l'article 386.

Administrateur ad hoc. — Une hypothèse peut se réaliser, et qui arrive assez fréquemment, où

l'intérêt du père administrateur légal se trouve en conflit avec celui de son fils.

Et à ce propos, la loi du 8 avril 1910, confirmant une vieille et unanime jurisprudence, s'exprime ainsi : « S'il y a opposition d'intérêts entre l'administrateur et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur *ad hoc* par le tribunal statuant sur requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu. »

D'accord pour affirmer la nécessité d'un administrateur *ad hoc*, jurisprudence et auteurs, les uns et les autres, partagés en deux camps, avaient bataillé autour de la qualification à lui donner et du mode de nomination à suivre.

Dans les deux cas, c'est d'ailleurs l'opinion de la majorité qui est devenue loi.

Et d'abord, sur la qualification de l'individu préposé à la garde des intérêts de l'enfant. Etait-ce un tuteur? Etait ce un administrateur? Cette controverse n'était pas, comme il peut apparaître d'abord, une querelle de mots. Car, dans le silence de la loi, si l'on se trouvait en présence d'un tuteur, il fallait aussi avoir recours à un subrogé-tuteur et réunir le conseil de famille.

Après quelques hésitations, jurisprudence et doctrine avaient admis qu'on était en présence d'un administrateur. « Ce n'est pas un tuteur, expliquait déjà Mourlon, c'est un agent, un simple administrateur *ad hoc*, qui est nommé, car, pen-

dant le mariage, il n'y a point, il ne peut y avoir de tutelle. Les biens de cet administrateur sont donc affranchis de l'hypothèque à laquelle tout tuteur est soumis.»

Les pouvoirs de l'administrateur *ad hoc* quoique limités à une opération déterminée n'entraînent pas plus d'obligations que ceux du père.

Sur le mode de nomination, réapparaissent les mêmes divergences. Une première opinion voulait qu'un conseil de famille se réunît et nommât lui-même cet administrateur. On argumentait par analogie des articles 142, 143, 494, 936 du Code civil, sans remarquer que ces articles se refèrent à des cas où la famille n'est pas complète par suite de la disparition d'un membre, ou bien, purement exceptionnels, s'expliquent uniquement, comme une garantie supplémentaire exigée par le législateur dans le cas spécialement indiqué. Cette solution fut adopée par quelques décisions de justice, notamment par un arrêt de Cassation du 14 janvier 1878 (1). Elle devait être écartée et elle l'a été, car à quoi bon distinguer l'administration légale de la tutelle, si, en pratique, elle subit les mêmes charges et le même contrôle. Et puis, pourquoi l'intervention du conseil de famille, ins-

(1) Dalloz 78-1-127 ; Sirey 78-1-218 ; en même sens, un arrêt de la Cour de Paris du 1er mars 1901 (D. 1902, 2-90).

titution complémentaire destinée seulement à fonctionner quand la famille est mutilée. Il était plus sage de laisser ce pouvoir aux tribunaux, investis de par leurs fonctions mêmes d'un droit de contrôle sur le mouvement de la vie sociale, et familiale droit qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux (1) a appelé de « Haute Tutelle » et qui, en Allemagne spécialement reconnu par la loi, est exercé par un juge spécial.

La solution de la loi de 1910 était d'ailleurs préparée par l'ensemble des décisions judiciaires, qui, argumentant par analogie des articles 199 et 503 du Code civil et de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838, confiaient aux tribunaux le soin de désigner l'administrateur *ad hoc* (1). Quant au mode de nomination, la loi de 1910 ratifie la pratique généralement suivie : en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Cette décision si elle préjudicie à des tiers pourra d'ailleurs toujours être attaquée par la voie de la tierce opposition.

---

(1) 17 février 1897 (D. 1898-2-198).

(2) En ce sens : Paris, 9 janvier 1875 (D. 76-2-23) ; 5 avril 1876 (D. 77-2-34). — Rouen, 18 novembre 1896 (*Gaz Pal.*, 97, 1, supplément 3). — Bordeaux, 4 février 1901 (*le Droit*, 24 mai 1901) et l'arrêt déjà cité du 17 février 1897 (D. 1898-2-198).

Telle est d'ailleurs la solution des Codes hollandais (365), italien (224), espagnol (165).

A qui appartient-il de provoquer la nomination de l'administrateur *ad hoc* ?

Il semble qu'il soit juste de répondre qu'en ont le droit tous ceux qui ont intérêt à le faire (intérêt moral ou matériel) depuis la mère jusqu'au ministère public.

Un arrêt de la Cour de Douai du 5 juillet 1878 (1) dit que ce droit appartient à tous ceux qui, dans le cas où il faut nommer un tuteur ou un subrogé-tuteur, peuvent exiger que le conseil de famille soit réuni dans ce but.

Dans quels cas y a-t-il opposition d'intérêts ? Ici, nous tombons dans le domaine des espèces particulières et de l'appréciation des tribunaux.

On peut relever parmi les cas les plus fréquents ceux qui suivent.

Le père est appelé à recueillir une succession communément avec ses enfants mineurs. Le père héritier réservataire d'une personne et l'enfant institué par cette même personne légataire universel. Cas tranché par un arrêt de Cassation du 13 juillet 1903 (2) dans les conditions suivantes : Un enfant mineur était appelé à recevoir un legs particulier et la renonciation audit legs avait pour effet de permettre à la mère du légataire de recueillir la succession *ab intestat*, dont les revenus

(1) Rapporté D. P. 1879-2 116.

(2) *Gazette du Palais*, 1903 1-292.

tomberaient ainsi dans la société d'acquêts formée entre elle et le père administrateur légal, qui ainsi en aurait eu le profit.

Il a été également jugé qu'il y avait opposition d'intérêts au cas où l'enfant victime d'un accident du travail engageant la responsabilité du patron, une transaction intervenait entre ledit patron et le père de la victime (1).

Et encore lorsque le mineur ayant besoin d'aliments, que son père est dans l'impossibilité de lui fournir, ce dernier se refuse à exercer contre la mère l'action alimentaire pour en obtenir (2).

Le conflit peut également s'élever entre deux frères, tout deux soumis à la puissance paternelle. Le père ne peut pas, en ce cas, les représenter l'un et l'autre.

Il serait facile d'imaginer ainsi les hypothèses, car elles sont de presque tous les événements quotidiens. La règle est vieille qui guide ici la jurisprudence et se formule en termes de bon sens : *Ipse tutor in rem suam, auctor non esse potest.*

Il y a également lieu de nommer un administrateur que la loi appelle improprement *ad hoc*

---

(1) Besançon 7 mars 1900 (*Gaz. Pal.*, 1900-1-550).

(2) Bordeaux, 17 février 1897, arrêt précité (Voir *Gaz. Pal.*, 97-2-100).

au cas où le père et la mère sont tous deux déchus de l'administration légale.

Cet administrateur a, en effet, les pouvoirs qu'aurait eu le père et son pouvoir d'administration est général et non limité à une affaire déterminée.

Peut-être aurait-il été plus sage en ce cas d'ouvrir la tutelle.

La proposition de M. Bisseuil était conçue en ce sens et également l'article 33 du projet élaboré par la Société d'Etudes législatives (1).

Le législateur de 1910 semble avoir été hypnotisé par les termes de l'article 390, qui n'ouvre la tutelle qu'au cas de mort de l'un des époux.

M. Louis Legrand justifie ainsi dans son rapport les décisions de la loi nouvelle : « Votre commission vous propose de ne pas déroger en cette matière au Code civil. La tutelle, en effet, ne s'applique pas aux biens seulement et il ne paraît ni possible ni justifié que la privation de

---

(1) En même sens, le Code civil allemand (art. 1773, et le Code civil italien (233). L'article 297 du Code civil fédéral suisse prescrit, sans ouvrir la tutelle, si les biens de l'enfant sont en péril, de soumettre le père et la mère à la surveillance spéciale exercée sur les tuteurs, ou bien d'exiger des sûretés, ou bien encore de nommer un curateur spécialement chargé de l'administration des biens du mineur.

l'administration légale, motivée par des causes multiples et de nature et gravité diverses, ait pour conséquence forcée de déposséder les père et mère des autres droits et obligations qui leur appartiennent et leur incombent. »

Quand le père et la mère sont tous deux déchus de la puissance paternelle, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de la loi du 24 juillet 1889 et d'ouvrir la tutelle.

Depuis la loi du 2 juillet 1907, organisant du vivant de leur père et mère la tutelle des enfants naturels, il n'y a plus lieu de se préoccuper, sous le titre de l'administration légale, de la gestion de leurs biens personnels.

DEUXIÈME PARTIE

POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL — FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION LÉGALE.

La loi de 1910 s'exprime ainsi :

« Il (l'administrateur légal) accomplit seul les actes que le tuteur peut faire seul ou autorisé par le conseil de famille, et avec l'autorisation du tribunal statuant comme il vient d'être dit (en chambre du conseil, ministère public entendu), les actes que le tuteur ne peut accomplir sans cette autorisation. »

Un point reste certain et acquis : l'administrateur légal administre seul. Il n'est ici nul besoin de subrogé tuteur ni de conseil de famille (1).

---

(1) La jurisprudence était d'ailleurs généralement en ce sens : Voir notamment un arrêt de cassation Ch. des Req. du 5 janvier 1903 (D. 1903-1-24). — « Le conseil de famille, a dit M. Thaller, à la Société d'Etudes législatives,

Les dispositions formelles de la loi de 1910 ont fait, en précisant les pouvoirs de l'administrateur légal, cesser de vives controverses qui s'étaient élevées autour de ce pouvoir. Doctrine et pratique étaient d'accord pour permettre à l'administrateur tous actes d'administration.

Mais les divergences se manifestaient quand il s'agissait des actes de disposition ou de la constitution de droits réels sur les biens de l'enfant mineur.

La jurisprudence est confuse et semble avoir jugé d'après des arguments tirés surtout des faits de la cause à examiner. Le fil conducteur, nous l'avons indiqué plus haut, a été : l'intérêt de l'enfant. Malgré des contradictions, il semble qu'en germe ou même expressément, le plus grand nombre d'arrêts indiquent la voie suivie par le législateur de 1910.

Un arrêt de la Cour de Douai du 22 janvier 1894 (1) avait décidé que le père administrateur légal avait pleins pouvoirs pour les actes que le tuteur peut accomplir avec la seule autorisation du conseil de famille, mais non toutefois pour ceux à

---

nous est représenté comme destiné à remplacer celui des parents qui n'est plus, et lui reconnaître (en matière d'administration légale) un corps d'existence serait presque un non-sens ».

(1) Sirey, 1894-2-311.

l'égard desquels l'autorisation dudit conseil doit être doublée de l'autorisation du Tribunal.

Un arrêt de la Cour de Dijon du 31 décembre 1891 allait encore plus loin et décidait que le père administrateur légal, seul, pouvait faire non seulement tous les actes qui sont permis au tuteur, mais encore les actes que celui-ci ne peut accomplir qu'après avoir consulté le conseil de famille, que l'avis de celui-ci doive ou non être homologué par le Tribunal (1). Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, les dispositions de cet arrêt appliquées à l'aliénation des immeubles se heurtaient aux prescriptions précises des articles 953 et 954 du Code de procédure civile qui, en tous cas où il s'agit d'aliénation des immeubles des mineurs, sans distinguer s'ils sont en tutelle ou soumis à l'administration légale, exige l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du Tribunal.

Plus récemment, une décision du Tribunal de Troyes, en date du 23 décembre 1899 (2), faisait une distinction entre les actes de disposition à titre onéreux, qui peuvent être faits dans l'intérêt de l'enfant et les actes à titre gratuit qui diminuent sans compensation le patrimoine et sont interdits.

Une décision du Tribunal civil de la Seine du

(1) Dalloz, 1892-2-233, avec la note de M. de Loynes.
(2) Dalloz, 1899-2-372.

8 novembre 1898 (1), corroborée doctrinalement par M. Baudry-Lacantinerie (2), a appliqué ici les règles du droit commun, le père n'étant considéré ni plus ni moins qu'un administrateur ordinaire. Donc, seul, il pourrait accomplir tous les actes d'administration, ceux ayant pour but de conserver les biens et de les faire fructifier, mais non les actes de disposition, actes d'aliénation ou équivalents.

En somme, de la jurisprudence, deux doctrines pouvaient être dégagées, entre lesquelles il fallait que choisît le législateur. Une, à laquelle il s'est, au moins en partie, rallié, qui établissait une distinction entre, d'une part, les actes d'administration, les actes conservatoires et, d'autre part, les actes de disposition, permettait à l'administrateur légal de faire seul les premiers et lui interdisait les seconds.

L'autre tendance semblait vouloir laisser à l'administrateur liberté plus grande et lui permettre même les actes de disposition, tout en réservant aux tribunaux un droit général de contrôle, de haute tutelle. La loi nouvelle a précisé les obligations du père administrateur, indiqué ses pouvoirs et en a posé les limites. Il est nécessaire, nous semble-t-il, avant de tenter un classement

---

(1) Sirey, 1899-2-316.

(2) Précis de Droit civil, 8e édition, t. I, p. 1169.

des pouvoirs et des obligations du père de nous livrer à une étude détaillée des uns et des autres (1).

Actes d'administration. — La loi indique que l'administrateur légal peut accomplir seul les actes que le tuteur peut faire seul. En d'autres termes, il peut faire tous les actes d'administration. Mais, qu'est-ce qu'un acte d'administration ? De nombreux textes de lois nous entretiennent de ces actes, mais nul n'en donne une définition. La pratique semble indiquer qu'est acte d'administration tout

---

(1) Une méthode apparemment plus logique eût exigé pour cette étude le classement suivant : 1° actes que l'administrateur légal peut accomplir seul ; 2° actes qu'il accomplit seul, mais auxquels la loi l'oblige ; 3° actes qu'il ne peut faire qu'avec l'autorisation du tribunal. Mais, outre que cet ordre n'a pas été adopté dans la rédaction même de la loi de 1910, il présentait un inconvénient : il obligeait à couper en deux tronçons des explications se rapportant au même sujet. Par exemple : emploi des capitaux, libre jusqu'à 1500 francs, obligatoire au-delà ; aliénation des valeurs mobilières libre au-dessous de 1500 francs et qui au-delà ne peut être faite qu'avec l'autorisation du tribunal, etc. La méthode suivie est moins claire, peut-être, au premier abord, mais elle a l'avantage de grouper sous une même rubrique toutes explications se référant à un même acte, quitte ensuite à les résumer d'après l'ordre indiqué au début de cette note.

acte dont le but est de conserver, entretenir, faire fructifier le patrimoine du mineur sans en altérer la composition générale.

La solution de la loi de 1910 avait d'ailleurs été préparée par la pratique jurisprudentielle qui toujours avait reconnu, suivant les espèces particulières jugées, le pouvoir à l'administrateur légal de faire seul tous actes d'administration. Le père administrateur pourra donc donner à bail les biens de son enfant, à condition que la durée du bail n'excède pas neuf ans. Ce sont les pouvoirs du tuteur et du mari administrateur (art. 1429, 1430, 1718 C. c.)

Il pourra exiger et recevoir les capitaux dus à ses enfants. De même, les intérêts. Il payera les dettes du mineur et pourra s'en faire donner quittance. Pour l'emploi et le placement des capitaux, nous verrons les obligations spéciales auxquelles il est soumis.

Emploi des capitaux. — Pour la tutelle, le conseil de famille est appelé à fixer le chiffre auquel l'emploi devient obligatoire. Ici, c'est la loi elle-même qui fixe à 1500 francs le capital auquel doit commencer l'emploi. Mais comment se fera cet emploi? L'administrateur légal est laissé libre, sauf au cas où l'argent à remployer provient d'une aliénation d'immeubles, auquel cas c'est le juge-

ment autorisant l'aliénation qui a décidé lui-même comment devait être fait l'emploi.

Le premier projet voté par la Chambre des Députés contenait le texte suivant, qui, dans les pérégrinations de la loi, fut oublié et ne fut pas inséré au moment du vote définitif : « Le jugement qui autorisera une aliénation précisera toujours l'emploi qui devra être fait des fonds en provenant. »

Le projet de la Société d'Etudes législatives exigeait que l'emploi fut fait par achat de fonds d'Etat français, actions de la Banque de France, obligations des villes françaises, actions et obligations des chemins de fer français. C'était une façon de favoriser le crédit national, tout en accordant de solides garanties à la fortune du mineur : d'une même pierre, deux coups.

Dans quel délai et sous quelles sanctions doit être fait l'emploi ?

La loi du 27 février 1880 sur l'aliénation des valeurs mobilières du mineur fixe au tuteur un délai de trois mois. Ici, nulle obligation pareille. Cet emploi non contrôlé par un subrogé-tuteur échappe de par le texte de la loi au contrôle des tiers. Le législateur a fait confiance à la sagesse du père. Il est, en effet, indiqué que les tiers n'ont pas à surveiller l'emploi et ne sont pas responsables de son défaut. Il semble même qu'en cette matière doivent être étendues les décisions de la

jurisprudence disant que les tiers ne peuvent pas exiger que le tuteur justifie de l'emploi des fonds par lui reçus en qualité de tuteur. La seule sanction possible sera une demande en déchéance.

Aliénation des meubles corporels. — La jurisprudence, malgré l'avis contraire de Laurent, qui voulait soumettre l'administrateur à l'autorisation du tribunal, le laissait libre de vendre de gré à gré ou de garder, selon qu'il le jugeait utile, les meubles corporels du mineur. C'est là une suite du vieil adage : *vilis mobilium possessio*. L'article 452 ne saurait ici s'appliquer. Le père est à lui-même son subrogé-tuteur et son conseil de famille et il est, ainsi que nous le verrons plus loin, dispensé de l'inventaire.

D'ailleurs, du moment qu'il a pleins pouvoirs pour faire seul tous actes d'administration, il semble bien qu'aliéner ou non un meuble corporel, l'aliéner avec opportunité ou non soient faits de pure administration.

Nous concluons donc que la vente des meubles corporels du mineur est libre.

Aliénation des meubles incorporels. — Les discussions furent nombreuses qui s'élevèrent à ce sujet et se poursuivirent jusqu'au vote du nouveau

texte de l'article 389. Aussi, convient-il, pour qu'il y ait pleine clarté, de présenter la genèse de la loi de 1910, dans ce que l'on pourrait appeler son élaboration législative et jurisprudentielle.

La question à résoudre par le législateur était la suivante. Les dispositions de la loi du 27 février 1880 relatives à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant au mineur doivent-elles être appliquées au père administrateur légal ?

Avant la loi de 1880, la fortune mobilière du mineur n'était protégée que dans deux cas très particuliers :

1° La loi du 24 mars 1806 avait défendu au tuteur de vendre, sans autorisation du conseil de famille, les inscriptions de rentes sur l'Etat au-dessus de 50 francs de revenu ;

2° Un décret du 25 septembre 1813 avait rendu cette loi applicable aux actions de la Banque de France.

Mais ces deux textes ne visaient que l'administration du tuteur et ce n'est que par une extension très contestable que la pratique en fit application au père de famille.

Le 27 février 1880 fut promulguée la loi qui imposait au tuteur l'obligation de se munir, pour l'aliénation des meubles incorporels appartenant à son pupille de l'autorisation du conseil de famille toujours, et de l'homologation du tribunal, si les

meubles à aliéner dépassaient en capital une valeur de 1.500 francs.

Seulement, il fut bien entendu que cette loi était faite uniquement pour l'administration tutélaire.

Le rapporteur au Sénat, M. Denormandie, indiquait dans son rapport que la loi ne pouvait pas s'appliquer au père administrateur légal, car, expliquait-il, quoique la jurisprudence lui refuse le pouvoir d'aliéner les immeubles de son fils et même parfois les rentes sur l'État, « cette même jurisprudence paraît reconnaître, au contraire, au père administrateur légal, la faculté de disposer, sans autorisation ni contrôle, de toutes actions et obligations inscrites au nom du mineur (1) ». Et, en un autre endroit de son rapport, il indique que la commission chargée de la préparation de la loi a cru bien faire en se refusant à introduire le législateur dans la famille. « L'immixtion du législateur s'interposant avec un sentiment de suspicion entre les parents et les enfants nous a paru contraire, dit-il, aux principes du droit. Autant la faculté d'aliéner doit être accordée au père administrateur, autant il n'en peut être ainsi lorsque la mort a fait disparaître soit le père soit la mère. »

A une nouvelle observation de M. de Gavardie,

---

(1) *Journal officiel*, 7 mai 1878, Annexes nos 215, p. 4793.

il fit une réponse identique (1). Lorsque le projet revint au Sénat en deuxième délibération, M. Gazagne proposa d'ajouter à l'article 10 un article additionnel ainsi conçu : « La présente loi sera applicable au père administrateur légal dans les cas : 1° de séparation de corps obtenue contre lui ; 2° de séparation de biens ; 3° d'expropriation ; 4° de faillite ou de déconfiture. Les formalités prescrites par la loi sont surveillées par un curateur *ad hoc* dans les formes indiquées par l'article 7 (2). »

M. Denormandie combattit cet amendement qui fut repoussé, après une réplique de M. Cazot, garde des sceaux, faisant remarquer qu'il s'agissait d' « une de ces questions de principes auxquelles il ne faut pas toucher incidemment et, pour ainsi dire, en passant par un de ces amendements qui se glissent dans un projet de loi auquel ils sont étrangers et qui auraient pour conséquence, si l'on n'y prenait garde, de la bouleverser dans son principe. »

Le 26 novembre 1881, il déposa sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi qui, en ce qui concernait l'application de la loi de

---

(1) *Journal officiel*, 3 mai 1878, p. 4148 ; 25 mai 1878, p. 5720.

(2) *Journal officiel*, 17 février 1880, p. 1870-1874. Déb. parl. S.

1880 au père administrateur légal, s'exprimait ainsi : « Sont considérés comme excédant l'administration légale et soumis à l'autorisation précédente (autorisation du tribunal, réuni en chambre du conseil, le ministère public entendu) tous les actes d'aliénation, de conservation et d'emploi des valeurs mobilières prévus par les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 10 de la loi du 27 février 1880. La conversion et l'emploi seront accomplis dans le délai de trois mois à partir du jour où les biens seront advenus au mineur. »

Le projet fut renvoyé à une commission, au nom de laquelle, le 4 juillet 1887, M. Jacques Piou déposa un rapport tendant au rejet de la demande et en fournissant les justifications suivantes :

« Appliquer au père, dit-il, les règles de la loi de 1880, c'est assimiler pleinement l'administration légale à la tutelle : or, une telle assimilation est la négation de tout le système du Code civil. Le Code a soigneusement distingué le père du tuteur. A l'un qui tire son *investiture de la nature*, il a laissé tant que le mariage subsiste un pouvoir d'administration sans entrave et sans limite ; à l'autre qui n'exerce qu'une *fonction déléguée par la loi*, il a mesuré ce même pouvoir avec une sollicitude minutieuse A l'un, il donne si bien sa confiance qu'il ne le soumet à aucun contrôle, pas même à la nécessité d'un inventaire préalable ; à

l'autre, il impose la surveillance d'un subrogé-tuteur et d'un conseil de famille.....

.....

» Le paragraphe 2 bouleverse tout cet ensemble de règles à la fois si sages et si humaines, en mettant la justice à tout propos, entre le père et l'enfant.

» L'extension au père administrateur des règles édictées par la loi de 1880 aurait pour conséquences logiques l'obligation d'un inventaire, la nomination d'un subrogé-tuteur et l'organisation d'un conseil de famille. Mais, comme le projet de loi a reculé avec raison devant de telles innovations, il devient inutile et son inutilité est sa condamnation. »

L'article 11 du contre-projet déposé par M. Bisseuil contenait une longue réglementation de cette matière, analogue comme solution à celle de la loi de 1880. Sur le terrain législatif, les tentatives faites pour modifier la capacité du père administrateur restèrent vaines.

Il importe maintenant de remonter au jour où la loi de 1880 fut mise en exécution et de voir quelle fut l'attitude de la jurisprudence. Des discussions préparatoires à cette loi ressortait nettement qu'elle n'était pas applicable au père administrateur légal.

Une circulaire du Ministre de la Justice, en date du 20 mai 1880, vint confirmer cette inter-

prétation. « Les dispositions de la loi, dit-elle, ne s'appliquent pas à l'administration légale du père de famille. Cette distinction importante entre le père administrateur légal et le tuteur résulte nettement des déclarations consignées dans les rapports et reproduites au cours de la discussion.

» Il a été formellement reconnu que la loi a été faite pour limiter les pouvoirs des tuteurs, en sorte qu'elle n'est applicable en principe que là où il y a tutelle.

» Le père pourra donc, à l'avenir et contrairement à la pratique suivie jusqu'ici par le Trésor en matière de rentes, aliéner ces valeurs appartenant à ses enfants mineurs. La loi du 26 mars 1806 et le décret du 24 septembre 1813, dont les dispositions par une extension parfois contestable d'ailleurs lui étaient appliquées, sont formellement abrogées par l'article 12 de la loi du 27 février 1880. » (1)

Une circulaire du directeur de la Dette inscrite, datée du 10 mars 1880, avait déjà dit: «L'assimilation faite entre le tuteur et le père administrateur doit être abandonnée définitivement ; la question est tranchée dans le sens de la négative, sinon par le texte même de la loi, du moins par la discussion dont elle a été l'objet : le père admi-

---

(1) Dalloz 1881-3, p. 72, 2e colonne *in fine*.

nistrateur pourra donc désormais transférer les rentes appartenant à son fils mineur, sans aucune autorisation quelle qu'en soit la quotité » (1).

Ainsi donc la loi de 1880, restrictive des pouvoirs du tuteur augmentait, par suite de l'abrogation de la loi de 1806 et du décret de 1813, la liberté du père administrateur.

Nous verrons que, malgré une décision du syndicat des agents de change de maintenir les anciens usages, la jurisprudence a passé outre et s'est conformée à la circulaire du garde des sceaux et à l'esprit général de la loi de 1880. Elle ne pouvait guère d'ailleurs, en l'état des textes, faire autrement.

Dès le 27 avril 1882 (2), un jugement du tribunal civil de la Seine décidait que le père administrateur pouvait, seul, vendre toutes valeurs, entre autres un titre de rente sur l'Etat, dont la nue propriété appartenait à ses enfants mineurs.

Egalement un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, en date du 11 juin 1890 (3), a confirmé une décision du tribunal de Compiègne ordonnant la mainlevée d'une opposition faite par la mère à la vente par le père administrateur d'obligations des che-

---

(1) Pandectes françaises. — Article : administration légale.

(2) Sirey, 1882-2-207.

(3) Dalloz, 1891-2-231 ; Sirey, 1892-2-15.

mins de fer du Nord appartenant à leur enfant mineur.

Dans le même sens, on peut citer encore une décision du tribunal civil de la Seine du 7 juillet 1898 (1), une autre du 28 mai 1900 (2), du 16 janvier 1901 (3). Cette dernière, tout en reconnaissant au père le droit d'aliéner les valeurs mobilières du mineur, laisse peser sur lui l'obligation de rendre compte comme un débiteur de deniers des sommes provenant de l'aliénation.

La Cour d'appel de Paris le 3 août 1900 (4), celle de Besançon le 11 novembre 1898 (5), le tribunal civil de Mont-de-Marsan le 13 décembre 1887 (6), celui de Gien le 18 mai 1898 (7), rendaient des arrêts ou des jugements identiques.

Seul, un jugement du tribunal civil de la Seine, en date 11 août 1894 (8), a refusé de ratifier la vente d'un titre de rente faite par le père seul, et a décidé qu'à défaut de remploi cet acte constituait un acte de pure disposition et l'a annulé.

---

(1) Le Droit, 13 octobre 1898.
(2) Pandectes françaises, 1902-2-45.
(3) Pandectes franç., 1901-2-169.
(4) Pandectes françaises, 1903 2-81.
(5) Dalloz 1899-2-81.
(6) Pandectes françaises, 1888-2-45.
(7) Gazette des tribunaux, 18 août 1898.
(8) Gazette du Palais, 1894-2-548.

La pratique en était là, quand ce sujet vint en discussion à la Société d'Etudes législatives. Le projet élaboré par la commission contenait, applicables au père, les principales dispositions de la loi de 1880. Des objections furent soulevées par M. Thaller. « Deux écoles, énonça-t-il, sont en présence, l'école de protection des incapables et l'école économique qui veut faciliter la circulation des richesses. » Partisan de la doctrine de la seconde, il mit d'abord en doute l'efficacité de la loi de 1880 dans les cas pour lesquels elle avait été faite.

Il reprocha vivement au projet de la Commission de faire en quelque sorte insulte à la loyauté des pères de famille et à la loi d'avoir la hantise des tuteurs de Demosthène. La loi de 1880, disait-il, en substance, outre qu'elle gêne la libre circulation des richesses, nuit même à la bonne gestion des intérêts qu'elle veut protéger. Il peut être en effet très profitable de vendre par exemple une valeur industrielle au cours du jour. L'obligation de recourir au tribunal entraîne des lenteurs, durant lesquelles une baisse peut survenir, et la vente, qui aurait pu être profitable au moment où la demande d'autorisation a été adressée au tribunal, pourra au jour où elle sera autorisée n'être plus une opération avantageuse aux intérêts du mineur. Il serait donc plus sage, concluait et non sans raison M. Thaller, de laisser au père la

liberté d'aliéner et d'établir un contrôle qui vérifierait sa gestion, sans que le juge constamment s'immisçât entre lui et son enfant.

L'opinion contraire a prévalu devant le Parlement. La loi de 1910 déclare applicables à l'administration légale les articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 27 février 1880. Rompant brusquement avec la législation jusqu'ici en vigueur et la jurisprudence qui en était le corollaire, elle rapproche ainsi l'administration légale de la tutelle.

Au-delà de 1.500 francs, le père ne pourra pas sans autorisation du tribunal négocier les valeurs mobilières appartenant à son fils.

Il pourra tout de même, s'il veut tourner la loi, suivre le conseil que lui donnait par anticipation M. Thaller : vendre graduellement jusqu'à concurrence de 1500 francs, en réalisant les numéros des titres les uns après les autres.

En appendice il convient d'indiquer que l'art. 10 de la loi de 1880 étant applicable au père, la conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur, est soumise aux mêmes règles restrictives (1).

---

(1) Le 4 mai 1896, le tribunal civil de la Seine, interprète de la volonté du législateur de 1880, qui avait refusé d'étendre au père les restrictions du tuteur, lui reconnaissait le droit de convertir seul en titres au porteur des titres nominatifs de rente appartenant à son enfant mineur. Dalloz, 1897-2-23. Egalement, une décision du même tribunal du 8 novembre 1898, Sirey, 1899-2-316.

(Nous verrons d'ailleurs ci-dessous que le père est tenu, à moins d'impossibilité, de convertir au contraire les titres nominatifs en titres au porteur.)

Conversion des valeurs au porteur en valeurs nominatives. — La loi nouvelle s'exprime ainsi : « Il (l'administrateur légal) est tenu de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant à moins que, par leur nature ou en raison de conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller... cette conversion. »

C'est reproduire, moins le délai fixe de trois mois, les dispositions de la loi de 1880, en ce qui concerne le tuteur. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le texte rompt avec les principes suivis par la jurisprudence.

Seule, une décision à l'opposé de toute la jurisprudence a devancé le législateur de 1910. Elle est du Tribunal de Château-Thierry et en date du 31 décembre 1890. Du moment, dit-elle, que la loi de 1880 a été faite pour la tutelle, qui est entourée de garanties que n'offre pas l'administration légale, il convient *a fortiori* d'appliquer cette loi de protection à cette dernière (1).

(1) La Loi, 21 janvier 1891.

A cette obligation du père, il n'y a pas de sanction et, semble-t-il, il reste seul juge des cas où la nature des titres ne permet pas leur conversion.

Aliénation des immeubles. — Constitution d'hypothèques et emprunt. — La loi nouvelle sur ces points renvoie aux articles 457, 458 et 460 du Code civil.

Donc, le père ne peut, sans le consentement du tribunal, ni emprunter, ni hypothèquer les biens de son enfant mineur, ni les vendre.

Le tribunal reste juge d'apprécier si l'emprunt, l'hypothèque ou la vente sont profitables à l'enfant. Mais, la vente particulièrement, comment se fera-t-elle ? De gré à gré ou bien publiquement et aux enchères ?

Le nouvel article 389 ne renvoie pas à l'article 459.

Cependant, plus bas, il renvoie aux articles 953 et suivants du Code de procédure civile. D'où il résulte que la vente doit avoir lieu publiquement et aux enchères et selon les formalités propres aux ventes des biens de mineurs.

Sur ce point, comme sur presque tous les points litigieux tranchés par la loi de 1910, la jurisprudence était confuse. De nombreuses décisions de justice autorisaient le père à aliéner seul les

immeubles de son enfant, mineur. D'aucunes même allaient jusqu'à permettre la vente, bien que le donateur eût stipulé que l'immeuble ne pourrait être vendu avant la majorité du donataire (1).

Il est vrai, par contre que, le 12 mars 1887, le Tribunal civil de Villefranche rendait un jugement aux termes duquel, pour vendre les biens appartenant à son enfant mineur, le père était tenu de se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille et de la faire homologuer par la justice (2).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 2 mai 1865 avait annulé des acquisitions d'immeubles faites par le père au nom de ses enfants mineurs mais avec stipulation de termes de payement. Cet arrêt constate que la vente pouvait être faite au comptant et qu'un délai n'était accordé au père que pour lui permettre un emprunt, sous forme d'emploi (3).

Le 18 mai 1898, le Tribunal de Gex refusa, préludant ainsi à la loi de 1910, de reconnaître valable un emprunt fait par le père au nom de son enfant mineur sans autorisation de justice (4).

---

(1) Tribunal civil, 20 février 1901. *Rep. gén. du notariat*, 1901, p. 152.

Dijon, 13 juin 1900 *Moniteur Judiciaire de Lyon* du 20 juillet 1900.

(2) *Gazette du Palais*, 1887-1-695.

(3) Dalloz, 1865-1-365.

(4) *Pandectes françaises*, 1900 2-17.

Transaction. — Nous avons vu qu'aujourd'hui une des sources possibles de fortune personnelle à l'enfant mineur pouvait être une rente allouée à la suite d'un accident du travail. Et c'est surtout, de ce chef, que la transaction apparaît comme pouvant permettre au père de transformer la rente en capital qu'il toucherait au moment où elle interviendrait. Aussi le projet élaboré par la Société d'Etudes législatives comportait-il un article 18 ainsi conçu : « En cas d'accident survenu à l'enfant mineur et engageant la responsabilité civile d'un tiers, ou pouvant donner lieu, même en dehors de toute responsabilité civile, à une indemnité d'assurance, toute transaction entre le père et le débiteur sera nulle, si elle n'est homologuée par justice, et la somme payée à titre d'indemnité versée par le débiteur aux mains d'un notaire, désigné par la justice, qui devra faire emploi dans les conditions prévues par le jugement d'homologation. Le débiteur ne sera pas responsable de l'emploi. »

C'est là décision adoptée en fait par la loi nouvelle qui, renvoyant à l'article 467 *in fine*, exige donc que la transaction consentie par le père soit, pour être valable, homologuée par le Tribunal.

L'avis des trois jurisconsultes que le tuteur est tenu de consulter est supprimé ici.

Avant la loi de 1910, la jurisprudence, en général d'accord avec la doctrine, semblait, en majorité,

opiner que le père pouvait transiger seul, sans qu'il soit nécessaire d'observer l'article 467.

C'était la solution d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 30 mars 1859 (1), d'un autre de la Cour d'Amiens du 1er mars 1883 (2).

Et c'est pourquoi le Tribunal civil de Lille avait, le 11 juin 1886 (3), débouté le père d'un mineur, qui, ayant transigé sur le droit de son enfant à une indemnité due à cause d'un accident de travail dont cet enfant avait été victime, voulait revenir sur cette transaction.

La Cour de Douai avait également reconnu au père le droit de transiger à propos d'une indemnité due à son enfant à la suite d'un accident (Douai, 25 février 1901 (4).

Et c'est la jurisprudence qui fut confirmée le 29 juillet 1903 (5) par un arrêt de la Cour de cassation, dont les motifs indiquent que l'article 467, étant spécial à la tutelle et le père ayant le droit de disposer seul, durant le mariage, de l'action mobilière née au profit de son fils de l'accident dont il a été victime, a conséquemment le droit de régler par voie de transaction le montant et le

---

(1) Sirey, 1859-2-508.
(2) Gazette du Palais, 1883-2-393.
(3) Gazette du Palais, 1886-2-252.
(4) Gazette du Palais, 1901-2-233,
(5) Dalloz, 1904-1-196. Sirey, 1903-1-520

mode d'acquittement de l'indemnité qui lui est due.

Contre ce système, une décision du Tribunal de Marseille, du 12 décembre 1861 (1), avait refusé au père le droit de transiger même sur une demande mobilière en indemnité après dommage et avait exigé l'avis du conseil de famille, de trois jurisconsultes et l'homologation du Tribunal.

Une décision du tribunal de la Seine du 6 mai 1898 (2) s'était bornée à exiger l'autorisation du tribunal pour que la transaction fût valable. Il est vrai que, postérieurement, un jugement du même tribunal (3) avait reconnu valable la transaction consentie par le père sur les difficultés relatives à la délivrance d'un legs compromis par une instance en nullité de testament.

Plus conforme à la loi nouvelle et en accord avec les principes qui font des tribunaux les protecteurs des incapables, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janvier 1901 (4) avait annulé une transaction par laquelle un père indigent administrateur des biens de son fils mineur avait consenti à une indemnité inférieure au préjudice causé par un accident à son fils. La Cour consi-

---

(1) Sirey, 1865-2-216.

(2) La Loi, 8 septembre 1898.

(3) Pandectes françaises, 28 mai 1900-1902-2-45.

(4) Dalloz, 1902-2-271, avec une note de M. Planiol.

déra que le père avait, en transigeant, outrepassé ses droits d'administrateur et par trop sacrifié les intérêts de son fils et qu'il était du devoir de contrôle de la justice d'annuler la transaction.

Confusément donc s'élabore la solution qui triomphera avec la loi de 1910. Le père, seul, peut transiger, mais l'acte juridique ainsi fait ne sera valable qu'homologué par le tribunal.

Acceptation ou Répudiation d'une succession. — La nouvelle loi renvoie à l'article 461 *in fine* et permet au père d'accepter seul une succession échue à son fils mineur. Mais ce, simplement sous bénéfice d'inventaire (1). La Société d'Etudes législatives autorisait le père à accepter purement et simplement, mais l'obligeait à faire inventaire dans les trois mois.

Le père peut il, seul, renoncer à une succession échue à son fils mineur ? La loi nouvelle ne le dit pas, mais cela est certain. Car elle permet au père de faire seul tous les actes que le tuteur peut faire avec l'autorisation du conseil de famille. Or, la répudiation est un de ces actes.

Et d'ailleurs, la loi nouvelle déclare applicables

---

(1) C'était la solution de la jurisprudence. Voir Paris, 2 juin 1865 (Sirey, 65 2-216).

au père administrateur les dispositions de l'article 462, qui prévoit la reprise par le tuteur, avec autorisation du conseil de famille, d'une succession primitivement répudiée et qui n'aurait pas été acceptée par un autre.

L'administrateur légal a donc le droit de répudier, seul, une succession échue au mineur et qu'il trouve mauvaise. C'était la règle suivie par la jurisprudence avant la loi de 1910 (1).

Comme au cas de tutelle, il convient d'assimiler les règles concernant les legs universels ou à titre universel aux règles concernant les successions (2).

Acquisitions a titre gratuit. — La question ne peut se poser que pour les legs à titre particulier et les donations.

---

(1) Notamment, Tribunal de Nancy, 24 mars 1881 (La Loi, 1882, p. 62).

(2) L'article 15 du projet de la Société d'Etudes législatives reconnaissait au père le droit de prendre, seul, parti « sur la répudiation, sauf dans le cas où la succession par lui répudiée serait dévolue à sa femme, ou profiterait exclusivement à ses autres enfants. Dans ce cas, la répudiation ne sera valable que si elle est autorisée par justice ». Il est bon de faire remarquer qu'en ce cas la jurisprudence accorde généralement la nomination d'un administrateur *ad hoc*.

Sur ce point, le législateur de 1910 est muet, et il faut nous en référer, suivant l'esprit général de la loi, à la pratique suivie en matière de tutelle.

Si la libéralité est pure et simple, pas de difficultés. Accepter est un acte de bonne administration. Le père peut le faire (1).

Nous savons, en effet, que le tuteur peut accepter les donations, mais seulement avec l'autorisation du conseil de famille (articles 463 et 955) et le père réunit en sa personne les pouvoirs du tuteur et du conseil de famille.

Mais peut-il refuser un legs ou une donation faits à son enfant mineur ?

La loi ne répond rien.

Il semble, dans le silence des textes, que ce droit soit un droit de disposition puisqu'aux termes de l'article 1014 du Code civil, le droit au legs remonte au jour du décès du testateur et qu'en conséquence refuser un legs, c'est faire sortir du patrimoine du mineur un élément de fortune.

La jurisprudence qui semble l'emporter donne au père le droit de renoncer à un legs fait à son enfant mineur, ce droit exempt de charges, dût-il procurer au mineur un évident avantage (Cour de Paris, 18 février 1901)(2). Un arrêt de la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation du 5 jan-

---

(1) Paris, 4 juin 1865, Sirey 1865-2-216.

(2) Dalloz, 1901-2-362. *Gaz. Pal.*, 1901-2-7.

vier 1903 a décidé qu'en dehors de toute collusion de fraude, le père a le droit de refuser un legs fait à son enfant mineur (1).

Et ce n'est pas en somme en qualité d'administrateur légal que le père refusera une libéralité, mais en vertu du devoir que la nature, l'affection, la loi elle-même, lui imposent, de prendre soin des intérêts matériels et moraux de l'enfant. Plus haut que le souci de l'avenir matériel de son enfant, le père doit placer le souci de sa dignité morale. Ce sont les raisons indiquées dans un arrêt de la Cour de Paris du 21 octobre 1902 (2).

Quelques rares décisions sont, en sens contraire, qui n'ont voulu voir dans la renonciation à une libéralité sans charges qu'un acte de disposition à titre gratuit, préjudiciable aux intérêts du mineur et susceptible de l'appauvrir sans prestation correspondante.

Aussi, ont-elles déclaré nulle la renonciation faite par le père et valable l'acceptation faite par le mineur au jour de sa majorité. Tribunal civil de Troyes, le 23 décembre 1903 (3) ; Tribunal civil de la Seine, le 21 février 1901 (4).

---

(1) Dalloz, 1903-1-24. Pand. franç., 1903-1-527. Voir en même sens, Bordeaux, 24 janvier 1901 (*Le Droit*, 30 juin 1901). Rennes, 25 avril 1906 (*Gazette du Palais*, 1906-1-583).

(2) Dalloz, 1903-2-121.

(3) Dalloz, 1904-2 342.

(4) *Gazette du Palais*, 1901-1-428.

Plus juste une décision de la Cour d'appel de Paris, confirmée le 13 juillet 1903 par la Cour de Cassation a déclaré nulle la renonciation faite par le père à un legs échu à son enfant mineur. Mais, elle avait pour but de permettre à la mère de recueillir la succession dont les revenus seraient tombés dans la société d'acquêts formée entre elle et le père administrateur et éventuellement auraient profité à ce dernier (1).

Mais ce cas est particulier. Il rentre parmi ceux qu'en son article 15 sur l'acceptation ou la répudiation des successions prévoyait le projet de la Société d'Etudes législatives. D'ailleurs, ici, la répudiation n'est déclarée nulle que parce que le père était incapable de la faire, étant en conflit d'intérêts avec son enfant et qu'il y aurait lieu, aux termes de la loi du 8 avril 1910, à la nomination d'un administrateur *ad hoc*.

Pour nous résumer. En vertu de sa puissance paternelle et de la charge qu'il a de la conduite morale de ses enfants, en vertu, en somme, de ses devoirs de chef de famille, le père est libre d'accepter ou de répudier une libéralité faite à ses enfants mineurs. Seule, l'éventualité d'un conflit d'intérêts à propos de cette libéralité entre lui et le bénéficiaire peut le rendre inhabile à la répudier.

---

(1) Cour de Paris, 29 avr. 1902 (*Pand. franç.*, 1904-2-13). Cassation, 13 juillet 1903 (Dalloz, 1904-1-22).

Partage d'une succession échue au mineur. — La loi nouvelle dans un souci apparemment exagéré de protection de l'enfant incapable a étendu à l'administration légale la règle de l'article 466 du Code civil.

Le partage doit être fait en justice, après estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts doivent prêter serment avant de procéder à la division des héritages et à la formation des lots.

Ensuite les lots ainsi formés sont attribués par la voie du tirage au sort et en présence soit d'un membre du Tribunal, soit d'un notaire par lui commis, qui fera la délivrance des lots.

C'est, semble-t-il, alourdir inutilement l'administration de règles déjà jugées bien lourdes et gênantes au cas de tutelle.

Plus avisée la Société d'Etudes législatives avait décidé dans ses articles 16 et 17 :

« Article 16. — Il (l'administrateur légal) aura seul le droit de procéder au partage amiable ou judiciaire de toute succession échue à son fils et acceptée par lui, et la prescription extentive de toute action en nullité ou rescision dudit partage courra contre l'enfant ou à son profit, conformément au droit commun.

« Article 17. — Toutefois, dans le cas où les

cohéritiers de l'enfant seraient ses frères et sœurs, sa mère ou la seconde femme du père administrateur légal, le partage amiable ou judiciaire ne serait valablement fait qu'avec le concours d'un administrateur *ad hoc*. »

Ces deux articles clairs et prévoyants auraient été certainement plus utiles aux intérêts du mineur que les dispositions surannées et trop entravantes de l'article 466, qui, forçant souvent les cohéritiers à demeurer dans l'indivision, amènent une négligence dans la gestion de l'héritage et concurremment une déperdition de valeur nuisible à tous.

Quoi qu'il en soit, la loi est formelle. Pour être définitif, au cas d'administration légale, le partage doit être fait en justice. Tout partage amiable ne peut être que provisoire.

Exercice des actions en justice. Acquiescement. — L'article 464 n'accorde pas au tuteur le droit d'introduire une action en justice relative aux droits immobiliers du mineur, ni d'acquiescer à une demande relative aux mêmes droits sans autorisation du conseil de famille.

Il faut donc en conclure que le père administrateur légal a le droit d'introduire seul en justice toutes actions relatives soit aux droits mobiliers, soit aux droits immobiliers de son enfant mineur.

De même, il a le droit d'acquiescement. Les

décisions sont nombreuses qui, avant la loi de 1910, lui reconnaissaient ces droits : Tribunal civil de Toulouse, 6 avril 1898 (1) ; Cour d'appel de Bourges, 11 février 1863 (2) ; Cour de Besançon, 29 novembre 1894 (3) ; Cour de Bordeaux, 2 juin 1876 (4).

Ces décisions argumentent généralement par analogie de l'article 1428 du Code civil qui permet au mari administrateur d'intenter les actions mobilières et possessoires appartenant à sa femme et de défendre aux actions immobilières.

Récemment, le 29 juillet 1903, la Cour de Cassation a reconnu au père administrateur le droit de disposer seul de l'action mobilière créée à raison d'un accident au profit de son enfant mineur (5).

Et dès longtemps, la jurisprudence lui reconnaissait le droit, sans qu'il fût besoin du consentement d'un conseil de famille, d'acquiescer à un jugement quelconque, notamment à un jugement qui rejette comme n'étant pas fondée une récla-

---

(1) *Gazette des Tribunaux du Midi*, 26 juin 1898.
(2) Sirey, 1864-2-121.
(3) Sirey, 1895-2-76.
(4) Sirey, 1876-2-330.
(5) Dalloz, 1904-1-196.

mation qu'il a faite sur un droit immobilier appartenant à son fils mineur (1).

Et ainsi nous sommc arrivé au terme de cette étude des actes que peut être appelé à faire l'administrateur légal pendant la minorité de l'enfant.

Pour nous résumer, nous dirons que deux obligations pèsent sur lui :

1° Obligation (sans sanction précise il est vrai) de faire emploi des capitaux appartenant à l'enfant mineur au delà de 1.500 francs ;

2° Obligation, à moins d'impossibilité, de convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur.

Il doit, quand il veut accomplir l'un des actes suivants, demander l'autorisation du tribunal :

1° Aliéner les valeurs mobilières au-dessus de 1.500 francs ;

2° Convertir les titres nominatifs en titres au porteur au-dessus de 1.500 francs ;

3° Aliéner un immeuble ;

---

(1) Pau, 15 juillet 1865 (Sirey, 1866-2-278). Cour de Cassation, 3 juin 1867 (Sirey, 1867-1-273).

4° Constituer une hypothèque ou un autre droit réel immobilier ;

5° Emprunter ;

6° Transiger.

En dehors de ces obligations ne pèse sur l'administrateur légal que l'obligation générale de gérer en bon père de famille. Il a pleine et entière liberté de faire tous autres actes et nulle autre restriction ne vient entraver son pouvoir.

Nous verrons, en étudiant les mesures de garanties et de contrôle, que la loi lui a fait large confiance.

Néanmoins, il est des actes juridiques qui, de droit général en quelque sorte, restent absolument interdits à l'administrateur légal.

Tels sont les actes à titre gratuits, les donations entre vifs, le cautionnement, le compromis (1004 Code proc. civ., 88-6° Code proc. civ.). Faut-il aller plus loin et faire application au père de l'article 450-3° du Code civil qui interdit au tuteur d'acheter les biens du mineur, au cas où la vente en est autorisée, de les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer le bail ?

Il semble bien qu'en ce qui concerne le bail l'article 450 ne doive pas être appliqué en la matière. Le père a pleins pouvoirs de faire tout

ce que peut faire le tuteur autorisé du conseil de famille.

L'article 450 se termine par l'interdiction faite au tuteur de n'accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Cette partie, en vertu même de la loi de 1910, doit s'appliquer à l'administrateur légal. Le but général de la loi est de protéger les enfants contre les excès de puissance du père, administrateur de leurs biens, et c'est évidemment une mesure qui tend essentiellement à ce but.

TROISIÈME PARTIE

CESSATION DE L'ADMINISTRATION LÉGALE

L'administration légale prend fin naturellement à la majorité de l'enfant, à son émancipation (en justice ou par mariage), à sa mort survenue quand il est encore mineur.

Elle prend fin également à la mort de l'un des parents. Nous avons vu quelles modifications le divorce ou la séparation de corps faisait subir à l'attribution de l'administration légale.

Bien que l'usufruit du père cesse quand l'enfant a 18 ans, l'administration légale continue jusqu'à la majorité.

En dehors de ces causes de cessation, qui sont en quelque sorte de force majeure, de vives controverses s'étaient élevées en doctrine, qui avaient eu leur répercussion en jurisprudence sur le point suivant : Fallait-il appliquer à l'administration légale les causes d'exclusion ou de destitution

établies en matière de tutelle ? Et sur ce point réapparaissent les divergences qui sont surtout divergences de conception : l'administration légale attribut de la puissance paternelle, élément essentiel, ou bien élément accidentel.

Trois opinions s'étaient fait jour.

Une première, formelle et catégorique, indiquait que le père ne pouvait perdre l'administration légale que par les motifs qui entraînent soit la suspension de la puissance paternelle, soit sa déchéance. Laurent en fournit la justification suivante : « Si le père administre c'est comme père : l'administration légale est une dépendance de la puissance paternelle. Cette puissance étant d'ordre public, le législateur a seul qualité pour décider dans quel cas elle prend fin. Il ne l'a pas fait, nous le regrettons pour les intérêts pécuniaires de l'enfant ; mais c'est une lacune que l'interprète ne saurait combler : c'est au législateur à pourvoir aux intérêts des incapables, ce n'est pas à l'interprète » (1).

Une deuxième opinion était présentée ainsi par MM. Aubry et Rau : « Toutefois, si par incapacité ou par infidélité dans sa gestion, le père lésait ou compromettait les intérêts de ses enfants, les tribunaux pourraient, à la demande d'un tuteur *ad hoc* nommé conformément à l'article 446, lui

(1) Laurent, tome IV, p. 422, n° 321.

retirer l'administration légale et la confier à la mère ou même investir un tiers des fonctions de tuteur provisoire » (1).

Une troisième opinion prétendait qu'en plus des causes générales qui font perdre la puissance paternelle et qui sont énumérées aux articles 442 et 443, comme causes de déchéance de la tutelle, il convenait d'ajouter les causes de déchéance spéciales prévues par l'article 444, c'est-à-dire l'inconduite notoire, l'incapacité ou l'infidélité.

On argumentait d'abord et toujours de l'intérêt de l'enfant, car l'administration légale doit être arrêtée ou refrénée quand elle lui devient préjudiciable. Par analogie et pour prouver que la loi elle-même déroge parfois aux principes généraux qu'elle a posés, on tirait argument des articles 1395, 1443 et 1563 combinés qui établissent que, malgré le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, au cas où les intérêts de la femme sont mis en péril, la loi lui reconnaît le droit de demander la séparation de biens (2).

---

(1) Tome I, n° 123, page 502. En même sens une décision du Tribunal du Puy du 10 décembre 1869 (D. 70-3-64) et un arrêt de la Cour de Montpellier du 25 août 1864 (S. 64-2-225).

(2) Ainsi en avaient décidé de nombreuses décisions de justice. Paris, 29 août 1825 (S. 1826-2-44). — Limoges, 28 février 1846 (S. 46-2-355). — Lyon, 4 juin 1878 (S. 79-2-3) — Cassation, 16 décembre 1829 (S. 30-1-126) et 19 avril 1843 (S. 43-1-385).

La loi de 1910, corroborant, après la Société d'Etudes législatives (articles 31 et 32), la troisième pratique jurisprudentielle, décide en principe :

L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne :

1° En état d'interdiction.

2° Pourvue d'un conseil judiciaire.

3° En état d'absence (1).

4° Déchue de la puissance paternelle.

5° Qui en est privée pour cause grave par le tribunal, ce qui semble bien impliquer les cas d'incapacité notoire ou d'infidélité. Cette privation est prononcée par le tribunal statuant, comme il a été dit plus haut, à la requête de celui des père et mère qui n'est pas investi de l'administration légale, d'un parent ou allié de l'enfant, ou du ministère public.

Il convient de rappeler ici que la déchéance de l'administration légale encourue par celui des parents qui en était investi la fait seulement passer à l'autre.

Ce n'est que quand tous deux en sont privés ou incapables qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un tuteur.

---

(1) Déjà l'article 141 avait indiqué qu'au cas d'absence du père, la mère pouvait exercer les droits du mari quant à l'administration des biens des enfants mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR LÉGAL. — GARANTIES ET CONTROLE. — REDDITION DE COMPTES.

La bonne gestion des intérêts du mineur par le père en cours d'exercice n'est garantie que par la vigilance de la mère, et aussi par ses sentiments personnels d'affection pour son fils, et une fois l'administration terminée, elle n'est contrôlée que par la reddition de comptes. La seule menace qui pèse sur le père est, au cas d'infidélité, d'indélicatesse ou de négligence, une demande en déchéance.

Dès après la rédaction du Code civil, les premiers commentateurs se demandèrent s'il convenait de grever les biens du père administrateur de l'hypothèque légale qui grève ceux du tuteur ? C'était là une mesure de défiance qui ne parut pas

justifiée, pas même légale (1) et que jamais la jurisprudence n'a voulu admettre.

La loi nouvelle ne contient nulle prescription pareille. La vieille jurisprudence reste donc justifiée et sanctionnée par le silence du législateur de 1910 (2).

---

(1) L'article 2115 édicte, en effet, que « l'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi ».

(2) Les décisions de justice sont nombreuses qui n'ont pas voulu admettre cette hypothèque légale. Entre autres : Cassation, 3 décembre 1821 (S. 22-1-80. — Riom, 23 mai 1822 (S. 1839 2-101). — Bordeaux, 10 avril 1845 (S. 1847-2-166). — Grenoble, 4 février 1850 (D. 1851-1-316). — Riom, 30 août 1852 (D. 1854-2-227). Et en doctrine cette opinion est soutenue par la quasi-unanimité des auteurs : Demolombe, Valette (*Traité des Hypoth.*, t. I, p. 283) ; Aubry et Rau, etc., etc... Mais, à défaut d'hypothèque légale, les parties intéressées peuvent-elles d'un commun accord imposer une hypothèque sur ses biens personnels au père administrateur ? Le 25 février 1845 (S. 1845-2-582), la Cour de Toulouse a ordonné la radiation d'une hypothèque que le débiteur du legs avait, de sa propre autorité, fait constituer. Mais, le 30 avril 1833, la Cour de Cassation avait admis la validité d'une clause par laquelle le testateur lui-même imposait au père administrateur légal l'obligation de consentir, en garantie de la libéralité, une hypothèque sur ses biens personnels (S. 1833-1-466). Est ce là une décision qui pourrait être rendue d'après la loi nouvelle ? Je ne le crois pas, car le père n'étant pas admis par la loi à invoquer, comme le tuteur, des excuses, et étant

Non pourvu d'une hypothèque sur ses biens, l'administrateur est-il au moins tenu à son entrée en fonctions de faire inventaire ?

S'il est usufruitier, l'article 600 du Code civil lui en fait obligation.

Mais, le père qui est dépouillé de la jouissance légale doit-il lui aussi le faire, car là « est la condition d'une bonne reddition de comptes ».

La loi nouvelle ne le prescrit pas.

C'est évidemment une lacune regrettable. Mais moins qu'il ne paraît au premier abord. En effet, explique M. Capitant : « Si les biens du mineur proviennent d'une succession, l'article 461 du Code civil exige la confection de l'inventaire ; ont-ils été donnés ou légués, l'acte de donation ou le testament serviront à établir leur consistance. Enfin, lorsque le père a l'usufruit, il doit certainement, en cette qualité, se conformer à l'article 600 du Code civil. Très rares seront donc les hypothèses

---

administrateur de droit, il ne convient pas qu'un tiers fasse peser sur lui une obligation supplémentaire. Il a droit de la part des tiers à la même confiance que lui a accordée le législateur.

En *Grèce*, les enfants ont une hypothèque légale sur les immeubles de leurs père et mère à raison des biens qui peuvent leur advenir (Article 11 de la loi hypothécaire du 23 août 1836).

où l'enfant se trouvera privé d'une preuve écrite (1).

Donc, aucune garantie n'a été prise qui limite et définisse les pouvoirs de l'administrateur légal.

Le paragraphe 10 de la loi nouvelle s'exprime ainsi : « L'administrateur est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement des biens dont la loi lui donne l'usufruit. »

Le paragraphe 5 en deux propositions contradictoires avait déjà énoncé : « L'administrateur légal doit administrer en bon père de famille et est responsable de son administration dans les termes du droit commun. »

Commentant ce texte, M. Capitant a écrit : « Si l'on appliquait le droit commun, il faudrait apprécier la conduite de l'administrateur d'après la diligence qu'il apporte dans la gestion de ses affaires personnelles, car il est un mandataire non salarié, et telle est la mesure de la responsabilité de ce dernier (art. 1374-2°-1992-2°) » (2).

Donc, le père n'est tenu de rendre compte que de la propriété des biens dont il avait la jouissance, car, en vertu de ce droit, il en a fait les fruits siens. Quant à ceux dont il n'est pas usufruitier, il en

---

(1) Capitant : *Revue Trimestrielle de Droit civil*, 1910, p. 295).

(2) Capitant. Déjà cité, p. 302.

doit même les revenus, quitte à en déduire les frais d'entretien de la personne et d'éducation, ainsi que ceux absorbés par les soins d'une bonne gestion. Le paragraphe 11 du nouveau texte est venu faire cesser des controverses nombreuses qui s'étaient élevées tant au sujet de la forme que de l'étendue de cette reddition de comptes, en indiquant que lui sont applicables les articles 469, 471, 472, 473, 474, 475 du Code civil.

Ce qui signifie d'abord que le compte définitif sera rendu aux dépens du mineur, mais que le père administrateur en avancera les frais. C'est une charge que, sous le régime de l'ancien article 389, d'aucuns avaient répugnance à lui faire porter.

Les difficultés les plus nombreuses étaient suscitées par l'application des articles suivants 472, 473, 474 et 475, que plusieurs décisions de justice se refusaient d'étendre à notre matière, les considérant comme spéciaux à la tutelle (1).

Aujourd'hui, les règles à suivre sont donc bien définies et il nous suffira de les rappeler.

Par application de l'article 472, le mineur

---

(1) Entre autres : Cour d'Agen, 17 mars 1854 (Sirey, 1854-2-247). — Cour d'Aix, 9 novembre 1864 (Sirey, 1865-2-104). — Cour de Cassation, 30 janvier 1866 (Dalloz, 1866-1-172). — Voir, en outre : Laurent, t. IV, n° 318 ; Aubry et Rau, t. I, § 123, p. 509 ; Demolombe, t. VI, n° 456.

devenu majeur ne pourra signer aucun traité avec l'administrateur légal à moins de nullité qu'après l'accomplissement des formalités suivantes : 1° un compte détaillé de la gestion de l'administrateur doit avoir été par ce dernier rendu au mineur ; 2° les pièces justificatives doivent lui avoir été remises, qui peuvent être de toute nature (inventaire, reçus, billets, etc.) ; 3° un récépissé délivré par le mineur doit constater l'accomplissement des mesures ci-dessus ordonnées au moins dix jours avant le traité à intervenir. La nullité au cas de non exécution des prescriptions de l'article 472 est relative et ne pourra être demandée que par l'ex mineur. Un traité non légal est d'ailleurs susceptible d'être confirmé. Ce qui est nul, ainsi que l'indique M. Planiol, dont en la transposant j'emprunte l'expression, c'est « tout traité sur le compte d'administration » (1).

Si le compte donne lieu à des contestations, l'article 473 indique qu'elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Après l'établissement du compte, s'il reste un reliquat dû par l'administrateur, il portera intérêt du jour de la clôture du compte, contrairement à l'article 1153 qui décide que les intérêts sont dus seulement du jour de la sommation.

---

(1) Planiol, Droit civil, t. I, p. 625.

Le droit commun reprend son empire quand le reliquat est à la charge du mineur ; auquel cas les intérêts ne courront que du jour de la sommation à payer qui aura suivi la clôture du compte.

Les actions du mineur contre l'administrateur légal relatives aux faits d'administration se prescrivent par dix ans à dater du jour de la majorité, ainsi qu'en décide l'article 475.

Sous le régime de l'ancien article 389, on appliquait, à défaut d'un texte spécial, la prescription de droit commun. C'était l'opinion que professaient Aubry et Rau notamment et qu'enseignait M. Planiol : « L'action ne se prescrira que par trente ans et les intérêts ne courront pas de plein droit. »

La loi nouvelle a, sur ce point, réformé la pratique suivie.

Telle est donc cette loi enfin arrivée à la promulgation le 8 avril 1910, mais dont on peut dire que l'élaboration durait depuis le dépôt du premier projet fait, le 26 novembre 1881, par M. Cazot, garde des sceaux.

De la lenteur mise par le Parlement à la voter, du peu d'empressement qu'il avait mis à étudier les propositions sur ce sujet soumises à son appréciation, on pourrait peut-être conclure que le besoin d'une codification n'était pas urgent.

Elle se rattache au groupe de plus en plus nombreux des lois tendant à protéger les incapables et qui font intervenir de plus en plus l'autorité législative dans la famille. Et, sur ce point, il faut louer le législateur de 1910 d'avoir été discret et d'avoir en somme fait large crédit aux sentiments affectueux du père pour son fils.

Sagement, il ne s'est guère aventuré sur des terrains non déjà préparés par la jurisprudence. On peut dire de cette loi qu'elle érige en règle générale et obligatoire la pratique la plus généralement suivie et la doctrine la plus fréquemment enseignée.

Loi prudente, presque loi coutumière.

Sur un point où elle a innové et est retournée à une jurisprudence vaguement indiquée avant la loi du 27 juillet 1880, c'est-à-dire sur la réglementation de la vente des valeurs mobilières appartenant au mineur, M. Thaller lui avait fait le reproche, anticipé peut on dire, de mettre d'inutiles entraves à la liberté du père administrateur et de nuire au mineur au lieu de le protéger. Les opérations de bourse pour être profitables doivent être exécutées rapidement, et c'est laisser passer la bonne occasion que de prendre le temps de recourir à l'autorisation du tribunal. C'est aussi parfois, pourrait-on répondre, forcer le père administrateur à la réflexion et refréner chez lui un goût de spéculation d'autant plus aventureux que les deniers exposés ne sont pas sa propriété, et que s'il en a l'usufruit, plus le rapport sera élevé, plus il profitera.

Sur les points où elle confirme la vieille pratique, on peut dire que cette loi a fait œuvre bonne parce que sollicitée par des besoins que les décisions de justice indiquaient. Sur les autres, il faut attendre l'épreuve du temps. Là est le meilleur critérium de l'utilité et de l'efficacité d'une disposition législative.

APPENDICE

DROIT ÉTRANGER

Une distinction s'impose qui divise en deux groupes bien divers les dispositions relatives aux biens des mineurs.

Une première catégorie peut englober les législations qui assimilent purement et simplement les pouvoirs du père administrateur à ceux du tuteur, l'astreignent aux mêmes obligations et le soumettent aux mêmes causes de déchéance. De ce nombre sont celles des Etats-Unis d'Amérique, de Russie et celle toute traditionnelle et coutumière de l'Angleterre.

Dans un deuxième groupe, on peut faire entrer toutes les législations qui, acceptant le point de vue du Code civil français, font de l'administration des biens des enfants mineurs un attribut de la puissance paternelle, attribut dont l'exercice peut toutefois par une disposition contraire ou pour de graves raisons être enlevé au père. Mais, bien que s'ins-

pirant d'un même principe, leur diversité de règlementation les différencie et donne à chacune un caractère particulier. Il en est qui, comme les Codes de Belgique et de Hollande, ont à peu près et dans le même esprit adopté les dispositions du nôtre.

Egalement, la loi autrichienne qui, cependant, retire au père l'usufruit des biens personnels de son enfant. Celle de Hongrie règlemente minutieusement l'exercice de son pouvoir, mais le dispense de rendre compte.

D'autres, et ce sont celles sur lesquelles nous ferons porter nos explications plus détaillées, agrandissent pour ainsi dire la conception du législateur français.

Elles ont un point commun ; elles font de l'administration légale un pouvoir surtout familial et n'ouvrent la tutelle qu'au cas où les deux parents sont défunts ou dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle.

Le pouvoir d'administration est attaché à la qualité de parent et tant que l'un des auteurs de l'enfant subsiste, il l'exerce en même temps qu'il est investi de l'autorité paternelle.

Mais, les Codes civils d'Italie, d'Espagne et de Portugal ont néanmoins établi une classification des actes possibles durant l'administration et ils ont soumis les parents à des obligations précises et détaillées les obligeant à se pourvoir pour

des actes jugés plus graves de l'autorisation de justice et faisant peser sur eux de formelles restrictions. Les Codes civils espagnol et portugais — particulièrement ce dernier — ont essayé de concilier avec les besoins actuels et le régime économique d'à présent les règles du droit romain sur les biens adventices et les pécules et ils ont été ainsi amenés à accorder une grande importance au fait pour l'enfant d'habiter ou non avec ses parents, d'avoir ou non une profession indépendante.

Le Code civil allemand a soumis le père administrateur légal au contrôle immédiat du juge des tutelles, lui a imposé l'obligation de faire inventaire, et l'a même soumis dans quelques cas spéciaux à des règles limitatives de son pouvoir, mais dans l'ensemble il le laisse libre d'une liberté presque entière, estimant les intérêts du mineur suffisamment sauvegardés par le contrôle perpétuel du juge, et il semble bien que cette administration soit en somme comme est la tutelle, presque une collaboration du tribunal des tutelles et du père, ce dernier ayant l'exécutif.

Plus libéral et plus respectueux de l'autorité paternelle, le nouveau code fédéral suisse a laissé les parents libres ou à peu près d'administrer à leur guise, sous le contrôle de l'autorité tutélaire, les biens de leurs enfants mineurs. Sauf quelques particularités que nécessite justement leur situa-

tion spéciale, ils n'ont d'autre responsabilité et leurs pouvoirs sur les biens de leurs enfants sont à peu près les mêmes que ceux d'un usufruitier ordinaire.

Italie. (1) — A l'encontre des règles de notre droit, la tutelle ne s'ouvre qu'après la mort des deux parents.

L'administration légale, attribut de la puissance paternelle, passe avec elle à la mère, au cas de prédécès du père et fonctionne comme durant le mariage.

De même, au cas où le père est dans l'impossibilité d'exercer l'administration légale, la mère se substitue à lui et l'exerce avec les mêmes pouvoirs.

Au point de vue des pouvoirs de l'administrateur légal, le Code civil italien les étage suivant une triple gradation.

1° Actes de pure administration : le père les accomplit seul. Parmi eux l'acceptation d'une succession, qui doit toujours être bénéficiaire.

2° Le recouvrement des capitaux et leur emploi, la vente des effets mobiliers sujets à détérioration doivent être contrôlés par le préteur (juge de paix).

---

(1) Code civil, art. 220 et suiv. (traduction Gandolfi). Gide. — Législation civile dans le royaume d'Italie. *Rev. historiq.*, juillet 1866.

3° L'autorisation du Tribunal civil est nécessaire au père administrateur légal pour aliéner, hypothèquer ou engager d'une façon quelconque les biens du mineur.

Mais cette autorisation ne peut être donnée qu'au cas où il y a nécessité absolue d'en arriver là, ou utilité évidente pour le mineur.

En somme, la loi italienne distingue entre les actes d'administration et les actes de disposition, interdit les derniers à l'administrateur, lui permet les premiers, en le soumettant pour deux qui lui paraissent plus graves, au contrôle du préteur plus rapproché et dont la justice est plus rapide et moins onéreuse.

Au cas de conflits d'intérêts, la loi italienne permet la nomination d'un curateur spécial ; elle autorise le retrait d'administration et permet d'intenter une action en déchéance pour cause de mauvaise administration, action qui peut même amener la déchéance de la puissance paternelle.

Si le père et la mère ne peuvent administrer la tutelle s'ouvre (art. 124).

Espagne. — Le Code civil espagnol (1) promulgué le 24 juillet 1889 a placé, au Titre de la puissance paternelle, une série d'articles qui règle-

(1) Traduction A. Levé.

mentent l'administration légale (art. 159 à 165).

Le père ou à son défaut la mère sont administrateurs de droit.

La clause de retrait d'administration est permise.

Au cas de conflits d'intérêts dans une contestation, il est donné à l'enfant un défenseur qui le représentera en justice ou ailleurs. Mais, par une sage disposition et pour garder à l'administration son caractère familial, le juge, à la demande du père ou de la mère et, à leur défaut, du ministère public ou de toute autre personne capable de comparaître en justice, donnera cette charge au parent du mineur à qui éventuellement appartiendrait la tutelle, à défaut à un autre parent et enfin, s'il n'est pas possible de l'éviter, à un étranger.

Sur le fonctionnement même de l'administration légale les dispositions de la loi espagnole sont très particulières.

Les biens que l'enfant acquiert avec la fortune de ses parents ne peuvent jamais lui profiter. Ils appartiennent en propriété et usufruit à ces derniers (1). Mais, s'ils lui donnent expressément tout ou partie des profits qu'il gagne, ces valeurs ne seront pas imputables sur sa part héréditaire.

Si les biens de l'enfant mineur lui ont été acquis par son travail personnel, son industrie ou à un

(1) Cette règle rappelle (d'un peu loin, il est vrai) le pécule profectice du droit romain.

titre gratuit quelconque, il n'en a que la nue-propriété. Les parents ont l'usufruit, à condition que l'enfant soit encore en leur puissance et dans leur maison.

Le fait par l'enfant d'avoir une habitation autre que celle de ses parents l'émancipe quant à ses biens personnels venus à lui ainsi qu'il est dit plus haut et il en acquiert l'usufruit, l'administration et même la libre disposition.

Des biens ou rentes donnés ou légués pour servir spécialement à son entretien et à son éducation, il a seulement la propriété et l'usufruit. Le père en garde l'administration, à moins que l'auteur de la libéralité ne la lui ait retirée. Comme on le voit, le droit espagnol est divers et c'est l'origine des biens qui en règle l'usufruit et l'administration.

Relativement aux biens de leurs enfants dont ils sont usufruitiers et administrateurs, les pères ont les obligations de tout usufruitier ou administrateur. Inventaire doit être dressé, en présence du ministère public, de tous les biens des enfants soumis à l'administration des parents, et, sur la proposition du même fonctionnaire, le juge pourra ordonner le dépôt des valeurs mobilières propres à l'enfant.

Le père (à son défaut la mère) ne pourra aliéner les biens immeubles de l'enfant dont il a l'usufruit ou l'administration ni les grever, sinon pour cause d'utilité ou de nécessité justifiée et avec l'autori-

sation préalable du juge du domicile donnée en présence du ministère fiscal et sauf les dispositions de la loi hypothécaire sur les effets de la transmission.

Au total, le père est donc assimilé à un administrateur ordinaire et ses droits d'administration ne s'étendent pas indifféremment à tous les biens personnels de son enfant mineur, non plus que son usufruit.

Institution familiale, non spécialement contrôlée, mais soumise, en vertu des règles générales en la matière, à la reddition de comptes et à la responsabilité de droit commun, ce qui est plus avantageux pour l'administrateur, cette dernière étant moins lourde que la responsabilité du père en droit français tenu de gérer en bon père de famille.

Les pères qui reconnaissent ou adoptent n'ont ni l'usufruit ni l'administration, à moins d'en garantir les résultats par une caution acceptée par le juge du domicile du mineur, ou par les personnes qui doivent concourir à l'adoption.

Portugal. — Les dispositions du Code civil portugais entré en vigueur le 1er juillet 1867 (1) essayent de combiner avec les nécessités contemporaines les règles romaines sur les pécules.

(1) Traduction Laneyrie et Joseph Dubois.

L'administration n'appartient pas uniquement au père, durant le mariage, mais ensemble au père et à la mère. L'avis de la mère doit être demandé chaque fois que l'intérêt de l'enfant est engagé. Associée à l'administration, la mère cependant ne l'exerce pas en fait. La direction, la représentation, la défense du mineur sont plus spécialement confiées au père (articles 137 et 138). Comme en droit espagnol, les pouvoirs d'administration des parents ne portent pas indifféremment sur tous les biens de leurs enfants mineurs. Leur origine en règle le régime.

Les parents restent propriétaires des biens acquis par leur enfant mineur pendant qu'il demeure avec eux, au moyen de valeurs ou capitaux leur appartenant.

Nous avons vu que c'était la solution du Code civil espagnol. Et c'est aussi celle du droit romain (2), avec cette modification que, en droit portugais, les parents peuvent à titre de récompense donner à leur enfant une partie des biens ainsi acquis. Ce qui n'était pas permis au *paterfamilias*, son droit de propriété étant perpétuel.

Des biens donnés ou légués à leurs enfants durant qu'ils habitent avec eux, de même que ceux qu'ils ont acquis par leur travail et leur industrie, les parents ont, en même temps que l'adminis-

(2) Pécule profectice.

tration, l'usufruit. Et d'aucuns ont assimilé ces biens aux *biens adventices* du droit romain. L'usufruit peut par volonté du donateur être retiré aux parents, qui restent administrateurs.

Si, avec leur consentement, les enfants habitent séparément, les biens qu'ils acquièrent par leur travail, leur industrie, leur restent propres ; ils en jouissent et les administrent eux-mêmes. Il en est de même des biens acquis par les armes, les lettres et les arts libéraux, que l'enfant demeure ou non avec ses parents. Et c'est bien là le pécule *castrense* et *quasi-castrense* de Rome.

De même également, le tiers auteur de la libéralité peut ôter l'administration aux parents.

Les parents administrateurs ne peuvent hypothéquer, aliéner ou engager les biens du mineurs qu'après autorisation de justice, donnée sur l'avis du ministère public.

Si, durant la puissance paternelle, le mineur reçoit des meubles de grande importance, les parents doivent en donner caution, ou bien faire un dépôt de valeurs équivalentes, ou encore employer les meubles en valeurs garanties dont ils toucheront les intérêts.

Si les parents ont seulement l'administration sans usufruit, ils doivent, tous les quatre ans, en rendre compte au juge civil.

S'il y a conflit d'intérêts entre eux et le mineur, il est nommé un *tuteur ad hoc*. Enfin, s'ils abusent

de leurs droits, l'administration légale peut leur être retirée.

Allemagne. — L'Etat se reconnaît un droit de haute tutelle qu'il exerce pour la protection des incapables. Les prérogatives en sont spécifiées particulièrement au chapitre de la tutelle des enfants mineurs et l'exercice en est confié à un tribunal spécial, appelé Tribunal des tutelles et composé d'un juge unique. Il a pour fonctions de surveiller, de contrôler, de vérifier l'administration et les comptes de la tutelle. Il peut, quand il le juge utile, ou quand la loi l'y oblige, se faire assister d'un conseil composé, dans chaque commune, de pères de famille, et appelé conseil des orphelins.

Nous allons voir quelle est, relativement au contrôle de la gestion de l'administrateur légal, le rôle de ce tribunal (1).

L'article 1627 du Code civil fait au père un devoir de prendre soin des biens personnels de son enfant mineur. Mais cette gestion peut lui être enlevée et confiée à un curateur spécial. De même, le tiers auteur d'une libéralité faite aux enfants peut stipuler le retrait d'administration, auquel cas y échapperont également tous les objets

(1) Code civil allemand. Traduction de Meulenaëre, articles 1627 à 1670.

acquis corollairement aux biens ainsi légués (par exemple, indemnités pour destructions ou détériorations,. etc...).

Le tiers a même le droit de régler et de préciser les conditions dans lesquelles le père devra administrer.

Avant d'entrer en fonctions, le père est tenu de dresser un état des biens de l'enfant soumis à son administration ou existant au décès de la mère, ou échus ultérieurement à l'enfant. Cet état par lui certifié exact et complet est présenté au tribunal des tutelles, qui, s'il ne le trouve satisfaisant, peut commettre un fonctionnaire ou un notaire pour en dresser un nouveau. La mère peut, par disposition de dernière volonté, enlever sur ses biens ce droit de contrôle au juge.

D'une façon générale, les donations faites avec les biens de son enfant sont interdites au père, sauf celles que justifieraient un devoir moral ou des raisons de convenance. L'argent du mineur, à moins qu'il ne soit mis en réserve pour l'acquittement des dépenses, doit être placé à intérêts.

La loi allemande assimile le père au tuteur et le soumet dans les mêmes cas à l'obligation d'en référer au tribunal des tutelles, relativement aux actes juridiques à faire par l'enfant ; également pour la répudiation d'une succession ou d'un legs, la renonciation à une réserve.

Egalement, le père ne peut sans l'autorisation

du juge commencer une profession lucrative au nom de son enfant mineur. Et s'il acquiert avec les ressources du mineur des valeurs mobilières, la propriété en est transférée à ce dernier dès le moment de l'acquisition.

Il en est de même pour tous les objets dont la transmission s'opère par un simple contrat de cession.

Les dépenses faites par le père dans l'intérêt de l'enfant doivent, à moins de disposition contraire de la loi, lui être remboursées.

Le père administrateur est en même temps usufruitier des biens de son enfant. Mais sont exclus de l'usufruit les biens destinés à l'usage personnel du mineur : vêtements, parures, instruments de travail.

Echappent également à l'usufruit : 1° les biens que l'enfant acquiert par son travail ou par l'exercice d'une profession lucrative ; 2° toute libéralité faite avec retrait d'usufruit.

Pour les biens consomptibles dont il a l'usufruit, le père peut, avec l'autorisation du tribunal des tutelles, les aliéner ou les consommer. Mais il doit, quand cesse son droit de jouissance, en rembourser la valeur.

Si parmi les biens de l'enfant dont le père a l'usufruit, il en est un qui comporte l'exercice d'une fonction lucrative, il n'a droit qu'au bénéfice annuel résultant de cet exercice. Si le compte

d'une année dénote une perte pour l'enfant, le père ne perçoit personnellement aucun bénfice tant qu'elle n'a pas été réparée.

Si le patrimoine de l'enfant est mis en péril parce que le père manque au devoir d'administration ou qu'il tombe en déconfiture, le tribunal des tutelles peut l'obliger à dresser un état des biens et à rendre compte et prendre toutes mesures utiles pour écarter le danger.

De même, au cas de faillite du père, l'administration légale prend fin, mais, une fois la faillite terminée, le père peut être restitué dans ses droits d'administrateur.

S'il veut se remarier, il doit notifier son intention au tribunal des tutelles, produire à ses frais un état du patrimoine soumis à son administration et en tant qu'il existe entre lui et l'enfant une indivision relativement à ce patrimoine, procéder à la liquidation.

Si le père ne remplit pas les obligations que la loi lui impose, le tribunal des tutelles peut lui enlever l'administration légale. Toute autre mesure tendant à le contraindre à donner des sûretés est interdite.

Suisse. — Le 28 mai 1904, dans son message aux membres de l'assemblée fédérale, le Conseil fédéral expliquait que le projet de Code civil soumis à leur appréciation « considère toujours le

pouvoir d'administration et l'usufruit des parents comme les corollaires de leur devoir d'éducation et d'entretien et . . . cherche à protéger l'enfant contre tout abus des prérogatives paternelles dans la mesure où des sauvegardes légales sont compatibles avec l'autorité même des père et mère ».

Guidé par ces raisons, le législateur suisse (1) a d'abord décidé qu'aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle, les père et mère administrent les biens de leurs enfants. Et plus loin il décide que le mineur ne sera pourvu d'un tuteur que lorsqu'il ne sera plus sous l'autorité paternelle. Ce qui implique donc qu'au cas de mort de l'un des parents le survivant administrera, et, au cas de divorce, celui au profit de qui le jugement sera rendu.

Si le mariage est dissous, l'époux qui conserve la puissance paternelle (et par conséquent son corollaire d'administration légale) est tenu de remettre sans retard à l'autorité tutélaire (2) un inventaire des biens des enfants et de

---

(1) Code civil, art. 290 à 301.

(2) La tutelle est contrôlée en Suisse par deux autorités : l'autorité tutélaire (qui peut dans certains cas être suppléée par un conseil de famille) et l'autorité de surveillance. L'une et l'autre sont organisées par les législations cantonales.

lui signaler les modifications notables qui pourront survenir.

En même temps qu'ils administrent, les parents jouissent des biens de leurs enfants, mais jouissance n'implique pas administration et vice versa, car la clause de retrait de jouissance est permise, et en ce cas les parents administrent quand même. De même l'administration légale peut leur être retirée et la jouissance leur rester.

Echappent, par exemple, seulement à la jouissance des parents les dons ou legs faits à l'enfant pour être placés à intérêts ou lui constituer une épargne.

Les parents sont tenus d'employer les revenus de l'enfant d'abord à son entretien et à son éducation. Le supplément profite à celui des conjoints qui, en vertu du régime matrimonial choisi, a ses biens grevés directement des charges de famille.

Tant que l'enfant vit avec ses père et mère, ils profitent des fruits de son travail. S'il vit en dehors de la famille et avec leur consentement, ces revenus lui restent propres. Il a également la jouissance et l'administration de ceux de ses biens qui lui sont abandonnés pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie.

L'autorité tutélaire est tenue de veiller à la bonne gestion des intérêts du mineur, et, si les père et mère abusent de leurs droits d'admini s

tration, de prendre toutes mesures nécessaires pour les en empêcher.

Si les biens de l'enfant sont particulièrement compromis, l'autorité tutélaire pourra exiger des père et mère des sûretés et les soumettre à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs.

Seulement, au cas de déchéance de la puissance paternelle, ils peuvent être privés de leurs droits sur les biens de leurs enfants. Et s'ils en sont déchus sans qu'il y ait de leur faute, ils conservent néanmoins la jouissance, déduction faite des frais d'entretien et d'éducation.

Lorsque l'administration des biens de l'enfant cesse, les biens lui sont remis ou à son tuteur.

Comme en matière d'usufruit, les père et mère répondent de cette restitution. Par conséquent, ils répondent de la perte ou de la dépréciation des biens à moins qu'ils ne démontrent que le dommage est survenu sans qu'il y ait de leur faute. Ils doivent remplacer les objets qu'ils ont consommés sans en avoir le droit. Mais ils ne doivent aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

S'ils ont, de bonne foi, aliéné des biens de leurs enfants, ils ne sont tenus que du prix de vente.

Et ils ne doivent aucune indemnité à raison des prélèvements qu'ils étaient en droit de faire pour l'enfant.

La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée.

Comme il est facile de s'en rendre compte, la législation suisse est une des plus libérales et une de celles qui accordent le plus de confiance à la famille, tout en assurant cependant un contrôle qui n'a à intervenir qu'en cas de péril pour les intérêts du mineur.

Montpellier, le 18 mai 1911
Vu, le Doyen de la Faculté,
VIGIÉ.

Montpellier, le 12 mai 1911
Vu, le Président de la Thèse
J. CHARMONT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER:

Montpellier, le 19 mai 1911.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.

BIBLIOGRAPHIE

ACCARIAS. — Droit Romain. T. I, p. 773-774.

AUBRY et RAU. — Cours de Droit civil français (4e et 5e éditions). T. I-V-VI.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Précis de Droit civil. T. I.

BRISSAUD. — Cours d'histoire générale du Droit français. T. II.

CAMBACÉRÈS. — Décrets des 6 juin et 2 novembre 1793. Rapports du 9 septembre 1794 et de Messidor an IV.

CAPITANT (Henri). — La loi du 8 avril 1910... dans Revue trimestrielle de Droit civil 1910, n° 2, p. 271 et suiv.

DEMOLOMBE. — Cours de Droit civil. T. II-IV-VI-VII.

DENORMANDIE. — Rapport sur la loi de 1880. J. O. du 18 février 1880.

DUPIRE (Camille). — De la protection des biens des enfants mineurs durant le mariage. Thèse, Paris, 1903.

FENET. — Motifs du Code civil. T. I et X.

FERRIÈRE. — Dictionnaire de Droit et de pratique. Article administrateur.

FUZIER-HERMANN. — Code civil annoté, art. 389.

GASTAMBIDE. — L'Enfant devant la famille et l'Etat. Thèse, Paris, 1902.

GLASSON. — Histoire du Droit et des institutions de la France. T. VII.

GIRARD. — Traité élémentaire de Droit romain.

GUYOT. — Répertoire. Article Administration. Minorité. Garde noble.

LAURENT. — Principes de Droit civil français. T. III et IV.

MOREAU. — Commentaires de la loi du 8 avril 1910 dans le Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets. Avril 1910.

MOURLON. — Répétitions écrites sur le Code Napoléon. T. I.

PLANIOL. — Traité élémentaire de Droit civil. T. I.

PICHOT DE CHAMPFLEURY. — De l'administration légale des biens des enfants mineurs en droit français. Thèse, Rennes, 1902.

PIOU (Jacques). — Rapport du 4 juillet 1887. J. Of. 1887. Doc. parl., Ch. d. D., n° 1920, p. 968.

POTHIER. — Traité des personnes et des choses. 1re partie, titre VI, section 2, titre IX. — De la garde noble. T. VI. p. 499 et suiv.

Société d'Etudes législatives (Bulletin de la). Année 1906, pages 297 et suiv., 333 et suiv.

VINCENT. — De l'administration des biens des enfants mineurs. Thèse, Paris, 1882.

WAGNER. — L'administration légale des biens personnels des enfants mineurs, dans Revue trimestrielle de Droit civil 1902, p. 782 et suiv.

Journal officiel. — Rapport de M. Violette, annexe à la séance du 5 déc. 1907, n° 1538.

— Débats parlementaires à la Ch. d. D., 21 déc. 1907 (D. P. S. E. 1907, n° 1538). Rapport de M. Louis Legrand, Sénat, S. E. 1908, n° 268, annexe à la séance du 5 novembre 1908.

— Rapport de M. Violette, annexe au procès-verbal de la séance du 16 février 1909, session de 1909, n° 2316.

— Chambre des Députés. Compte rendu de la séance du 1er avril 1910. 1910, p. 1881 et suiv.

Et en plus : Les Recueils périodiques et les répertoires généraux de jurisprudence :

Dalloz.

Sirey.

Pandectes françaises.

Gazette du Palais.

Gazette des Tribunaux.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 5

Droit romain 7
Ancienne France jusqu'à la Révolution 12
Période révolutionnaire 19
Du Code civil à la loi de 1910 21

PREMIÈRE PARTIE. — Qui est l'administrateur légal ? 31

De droit général, le père : Nature de son pouvoir.. 31
Mère administratrice 38
Cas de divorce et de séparation de corps.... 39
Administrateur *ad hoc* 42

DEUXIÈME PARTIE. — Pouvoirs et obligations de l'administrateur légal 51

Actes d'administration 55
Emploi des capitaux 56
Aliénation des meubles corporels 58
Aliénation des meubles incorporels 58
Conversion des valeurs au porteur en valeurs nominatives 69

PAGES

Aliénation des immeubles : constitution de droits réels et emprunt..... 70
Transaction..... 72
Acceptation ou répudiation d'une succession..... 75
Acquisitions à titre gratuit..... 76
Partage d'une succession échue au mineur..... 80
Exercice des actions en justice. Acquiescement... 81

TROISIÈME PARTIE. — Cessation de l'administration légale..... 87

QUATRIÈME PARTIE. — Responsabilité de l'administrateur légal. Garanties et contrôle. Reddition de comptes..... 91

APPENDICE — Droit étranger..... 101
Italie..... 104
Espagne..... 105
Portugal..... 108
Allemagne..... 111
Suisse..... 114

Bibliographie..... 119